



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°45-2017-104

PUBLIÉ LE 17 JUILLET 2017

Sommaire

Direction départementale déléguée de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

45-2017-06-27-004 - Agrément en qualité d'association de jeunesse et d'éducation populaire de l'association DANSE & VOUS domiciliée à Chatenoy (45260) (2 pages)	Page 5
45-2017-06-27-005 - Agrément en qualité d'association de jeunesse et d'éducation populaire de l'association FIVA domiciliée à Orléans (45000) (2 pages)	Page 8
45-2017-06-27-006 - Agrément en qualité d'association de jeunesse et d'éducation populaire de l'association Harmonie d'Olivet domiciliée à Olivet (45160) (2 pages)	Page 11
45-2017-06-27-007 - Agrément en qualité d'association de jeunesse et d'éducation populaire de l'association L!BRE DE MOTS domiciliée à Orléans (45000) (2 pages)	Page 14
45-2017-07-03-005 - Renouvellement du Conseil de famille des pupilles de l'Etat du Loiret (3 pages)	Page 17

Direction départementale des Territoires

45-2017-06-28-008 - Arrêté portant application et distraction du régime forestier de parcelles de terrain appartenant à la commune de Marigny-Les-Usages, forêt communale de Marigny-Les-Usages (3 pages)	Page 21
45-2017-06-14-003 - Arrêté portant autorisation unique de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur du Bassin du Fusain 45 (13 pages)	Page 25
45-2017-06-14-002 - Arrêté portant autorisation unique de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur de la Beauce Centrale 45 170614 (13 pages)	Page 39
45-2017-06-14-004 - Arrêté portant autorisation unique de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur du Montargois 45 (13 pages)	Page 53

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-07-07-002 - Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 1er mars 1999 relatif aux bruits de voisinage (2 pages)	Page 67
45-2017-07-07-001 - Arrêté portant modification du règlement intérieur (1 page)	Page 70
45-2017-07-07-008 - Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale d'Orléans (2 pages)	Page 72
45-2017-07-05-001 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément du Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche du Loiret à l'enseignement des premiers secours (3 pages)	Page 75
45-2017-07-07-003 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément du Comité Départemental du Loiret de la Fédération Française de Sauvetage et Secourisme à l'enseignement des premiers secours. (3 pages)	Page 79
45-2017-07-04-003 - Arrêté préfectoral autorisant l'autorisation d'un système de vidéoprotection CARSAT à ORLEANS (2 pages)	Page 83
45-2017-07-04-010 - Arrêté préfectoral autorisant l'autorisation d'un système de vidéoprotection commune de ALL DENIM à AMILLY (2 pages)	Page 86

45-2017-07-04-024 - Arrêté préfectoral autorisant l'autorisation d'un système de vidéoprotection commune de BOU (2 pages)	Page 89
45-2017-07-04-002 - Arrêté préfectoral autorisant l'autorisation d'un système de vidéoprotection commune de MAIRIE DE ST JEAN DE LA RUELE (3 pages)	Page 92
45-2017-07-04-011 - Arrêté préfectoral autorisant l'autorisation d'un système de vidéoprotection OGEC ST LOUIS à MONTARGIS (2 pages)	Page 96
45-2017-07-04-022 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection - CLINIQUE VETERINAIRE DES GLYCINES à CLERY ST ANDRE (2 pages)	Page 99
45-2017-07-04-021 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection - LA CIVETTE à ORLEANS (2 pages)	Page 102
45-2017-07-04-008 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection - NAF NAF à MONTARGIS (2 pages)	Page 105
45-2017-07-04-007 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection - SARL VOG à ORLEANS (2 pages)	Page 108
45-2017-07-04-027 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection CAMPANILE HOTEL à ORLEANS (2 pages)	Page 111
45-2017-07-04-028 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection CARREFOUR MARKET à LE MALESHERBOIS (2 pages)	Page 114
45-2017-07-04-014 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE SULLY à DAMPIERRE EN BURLY (2 pages)	Page 117
45-2017-07-04-019 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection KRYS à CHATEAUNEUF SUR LOIRE (2 pages)	Page 120
45-2017-07-04-018 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection KRYS à CHECY (2 pages)	Page 123
45-2017-07-04-015 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection LA SARL GOURMANDISES DE LA CATHEDRALE (2 pages)	Page 126
45-2017-07-04-026 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection LE TOTEM à ST JEAN DE LA RUELE (2 pages)	Page 129
45-2017-07-04-006 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection MOTORS POLE 45 à OLIVET (2 pages)	Page 132
45-2017-07-04-001 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection PHARMACIE MERY à SEMOY (2 pages)	Page 135
45-2017-07-04-016 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection R2 LAVAGE à FLEURY LES AUBRAIS (2 pages)	Page 138
45-2017-07-04-017 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection R2 LAVAGE à ST JEAN LE BLANC (2 pages)	Page 141
45-2017-07-04-004 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection - CIC à BEAUGENCY (2 pages)	Page 144

45-2017-07-04-005 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection autorisé - BANQUE POPULAIRE à ORLEANS (2 pages)	Page 147
45-2017-07-04-031 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection commune de PITHIVIERS (3 pages)	Page 150
45-2017-07-04-012 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL DU CENTRE à LA FERTE ST AUBIN (2 pages)	Page 154
45-2017-07-04-013 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL DU CENTRE à SARAN (2 pages)	Page 157
45-2017-07-04-023 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection GRAND FRAIS à SARAN (2 pages)	Page 160
45-2017-07-04-020 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection LE CHEVERNY à SARAN (2 pages)	Page 163
45-2017-07-04-009 - Arrêté préfectoral modifiant le système de vidéoprotection de l'HYPERMARCHÉ CARREFOUR à ORLEANS (2 pages)	Page 166
45-2017-07-10-003 - Arrêté préfectoral portant retrait d'une autorisation de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection - Mairie de ST JEAN DE LA RUELLÉ dossier n°2011-0324 (2 pages)	Page 169
45-2017-07-10-002 - Arrêté préfectoral portant retrait d'une autorisation de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection - Mairie de ST JEAN DE LA RUELLÉ dossier n°2013-0266 (2 pages)	Page 172
45-2017-07-10-001 - Arrêté préfectoral portant retrait d'une autorisation de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection - Mairie de ST JEAN DE LA RUELLÉ dossier n°2015-0161 (2 pages)	Page 175
45-2017-06-20-004 - Décision de fermeture de la section de ligne ferroviaire Les Bordes Aubigny sur Nère (1 page)	Page 178
45-2017-07-03-006 - Délégation de signature en matière de marché public (6 pages)	Page 180
Sous-préfecture Pithiviers	
45-2017-06-29-005 - EPIC office du tourisme du Grand Pithiverais (2 pages)	Page 187
45-2017-06-28-007 - Arrêté modificatif statuts CCPNL compétence DÉCHETS (2 pages)	Page 190

Direction départementale déléguée de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale

45-2017-06-27-004

Agrément en qualité d'association de jeunesse et
d'éducation populaire de l'association DANSE & VOUS
domiciliée à Chatenoy (45260)

PREFET DU LOIRET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**
POLE PROMOTION DES POLITIQUES DE JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE VIE ASSOCIATIVE
N° AGR 45-17-001JEP

ARRETE
portant agrément d'association de jeunesse et d'éducation populaire

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Nacer MEDDAH, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Sylvie HIRTZIG dans l'emploi de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2017, portant délégation de signature à Mme Sylvie HIRTZIG directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret et à M. Patrick DONNADIEU directeur départemental délégué de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Loiret ;

Vu l'arrêté du 05 avril 2017, portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret et portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 portant composition et fonctionnement du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Loiret ;

Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

Vu l'avis émis le 16 juin 2017 par la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Loiret ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément	Nom de l'association –Commune du siège social
45-17-001 JEP Tronc commun et JEP	DANSE & VOUS 45260 CHATENROY

Article 2 : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à la direction départementale déléguée de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Loiret les documents suivants :

- procès verbal de l'assemblée générale statutaire,
- bilan financier de l'exercice écoulé,
- rapport annuel d'activités.

Article 3 : L'association mentionnée ci-dessus informera la direction départementale déléguée de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Loiret de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 4 : Le directeur départemental délégué de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et notifié aux intéressés.

Fait à Orléans, le 27 juin 2017
Pour le Préfet du Loiret et par délégation,
Le Directeur départemental délégué de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale,
Signé : Patrick DONNADIEU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Bureau de la Coordination Administrative - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
 - un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1

Direction départementale déléguée de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale

45-2017-06-27-005

Agrément en qualité d'association de jeunesse et
d'éducation populaire de l'association FIVA domiciliée à
Orléans (45000)

PREFET DU LOIRET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

POLE PROMOTION DES POLITIQUES DE JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE VIE ASSOCIATIVE
N° AGR 45-17-002JEP

ARRETE portant agrément d'association de jeunesse et d'éducation populaire

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Nacer MEDDAH, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Sylvie HIRTZIG dans l'emploi de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2017, portant délégation de signature à Mme Sylvie HIRTZIG directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret et à M. Patrick DONNADIEU directeur départemental délégué de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Loiret ;

Vu l'arrêté du 05 avril 2017, portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret et portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 portant composition et fonctionnement du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Loiret ;

Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

Vu l'avis émis le 16 juin 2017 par la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Loiret ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément	Nom de l'association –Commune du siège social
45-17-002 JEP Tronc commun et JEP	FIVA 45000 ORLEANS

Article 2 : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à la direction départementale déléguée de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Loiret les documents suivants :

- procès verbal de l'assemblée générale statutaire,
- bilan financier de l'exercice écoulé
- rapport annuel d'activités.

Article 3 : L'association mentionnée ci-dessus informera la direction départementale déléguée de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Loiret de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 4 : Le directeur départemental délégué de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et notifié aux intéressés.

Fait à Orléans, le 27 juin 2017
Pour le Préfet du Loiret et par délégation,
Le Directeur départemental délégué de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale,
Signé : Patrick DONNADIEU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Bureau de la Coordination Administrative - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1

Direction départementale déléguée de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale

45-2017-06-27-006

Agrément en qualité d'association de jeunesse et
d'éducation populaire de l'association Harmonie d'Olivet
domiciliée à Olivet (45160)

PREFET DU LOIRET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

POLE PROMOTION DES POLITIQUES DE JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE VIE ASSOCIATIVE
N° AGR 45-17-003JEP

**ARRETE
portant agrément d'association de jeunesse et d'éducation populaire**

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Nacer MEDDAH, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Sylvie HIRTZIG dans l'emploi de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2017, portant délégation de signature à Mme Sylvie HIRTZIG directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret et à M. Patrick DONNADIEU directeur départemental délégué de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Loiret ;

Vu l'arrêté du 05 avril 2017, portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret et portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué ;

☎ 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1 - ☎ Standard : 02.38.91.45.45
Site internet : www.loiret.gouv.fr
Bureaux : cité administrative Coligny – 131, rue du faubourg Bannier – 45000 ORLEANS

Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

Vu l'avis émis le 16 juin 2017 par la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Loiret ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément	Nom de l'association – Commune du siège social
45-17-003 JEP Tronc commun et JEP	HARMONIE D'OLIVET 45160 OLIVET

Article 2 : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à la direction départementale déléguée de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Loiret les documents suivants :

- procès verbal de l'assemblée générale statutaire,
- bilan financier de l'exercice écoulé,
- rapport annuel d'activités.

Article 3 : L'association mentionnée ci-dessus informera la direction départementale déléguée de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Loiret de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 4 : Le directeur départemental délégué de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et notifié aux intéressés.

Fait à Orléans, le 27 juin 2017
Pour le Préfet du Loiret et par délégation,
Le Directeur départemental délégué de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale,
Signé : Patrick DONNADIEU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Territoriales - Bureau de la Coordination Administrative 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1

Direction départementale déléguée de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale

45-2017-06-27-007

Agrément en qualité d'association de jeunesse et
d'éducation populaire de l'association L!BRE DE MOTS
domiciliée à Orléans (45000)

PREFET DU LOIRET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**
POLE PROMOTION DES POLITIQUES DE JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE VIE ASSOCIATIVE
N° AGR 45-17-004JEP

ARRETE
portant agrément d'association de jeunesse et d'éducation populaire

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Nacer MEDDAH, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Sylvie HIRTZIG dans l'emploi de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2017, portant délégation de signature à Mme Sylvie HIRTZIG directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret et à M. Patrick DONNADIEU directeur départemental délégué de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Loiret ;

Vu l'arrêté du 05 avril 2017, portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret et portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué ;

Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée :

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 portant composition et fonctionnement du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Loiret ;

Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

Vu l'avis émis le 16 juin 2017 par la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Loiret ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément	Nom de l'association –Commune du siège social
45-17-004 JEP Tronc commun et JEP	L!BRE DE MOTS 45000 ORLEANS

Article 2 : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à la direction départementale déléguée de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Loiret les documents suivants :

- procès verbal de l'assemblée générale statutaire,
- bilan financier de l'exercice écoulé,
- rapport annuel d'activités.

Article 3 : L'association mentionnée ci-dessus informera la direction départementale déléguée de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Loiret de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 4 : Le directeur départemental délégué de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et notifié aux intéressés.

Fait à Orléans, le 27 juin 2017
Pour le Préfet du Loiret et par délégation,
Le Directeur départemental délégué de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale,
Signé : Patrick DONNADIEU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Bureau de la Coordination Administrative - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1

Direction départementale déléguée de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale

45-2017-07-03-005

Renouvellement du Conseil de famille des pupilles de
l'Etat du Loiret

PREFET DU LOIRET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS,
ET DE LA COHESION SOCIALE**
POLE EGALITE DES CHANCES ET
PROTECTION DES PUBLICS

ARRETE

fixant la composition du Conseil de famille des pupilles de l'État du Loiret

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 224-1 et L. 224-2 relatifs aux organes chargés de la tutelle et des articles R. 224-1 à R. 224-6 relatifs à la composition du conseil de famille ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de son article L. 221-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2015 portant composition du Conseil de Famille des pupilles de l'État, modifié le 12 janvier 2017 puis le 31 mars 2017 ;

Vu la lettre du 22 avril 2017 de la Présidente de l'association «L'Envolée», association départementale d'Entraide des personnes accueillies à la protection de l'enfance, informant de son impossibilité de désigner d'autres membres pour représenter son association au Conseil de Famille ;

Vu la désignation de Madame Christine NOQUET-TREVISSON et Madame Magali COMMUNEAU, membres de l'Organisme «La Famille Adoptive Française», comme membres du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat du Loiret, en date du 6 avril 2017 ;

Vu la désignation de Madame Valérie BEDJAÏ et Madame Maryse VOUETTE, membres de l'Association des Familles d'Accueil du Loiret pour l'Enfance, comme membres du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat du Loiret, en date du 5 mai 2017 ;

Vu la désignation de Madame Agnès CHANTEREAU et Madame Marie-Agnès COURROY, Conseillères Départementales, comme membres titulaires du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat du Loiret, en date du 22 mai 2017 ;

Vu le mail de candidature du 6 juin 2017 de Madame Chantal COUREAU, Pédiatre, en qualité de personnalité qualifiée ;

Vu le mail de candidature du 13 juin 2017 de Madame Dominique FEVRE, en qualité de personnalité qualifiée ;

Vu la lettre de candidature du 15 juin 2017 de Madame Elizabeth DEMEULEMEESTER, pour représenter les Pupilles et Anciens Pupilles du Loiret ;

Vu la désignation de Madame Laurence LAFAY et Monsieur Robert BONSERGENT, membres de l'Union Départementale des Associations Familiales, du 22 juin 2017 ;

Considérant que lorsque la désignation d'un membre d'une association mentionnée aux 2°, 3° et 4° de l'article R. 224-3 est rendue impossible en raison de l'insuffisance de listes de présentation, le Préfet y supplée en nommant toute personne de son choix ayant la qualité correspondante ;

Considérant que Madame Elizabeth DEMEULEMEESTER a la qualité requise pour devenir membre titulaire, en remplacement de Madame HEROUART, dont le mandat ne peut être renouvelé du fait de ses douze ans de présence au sein de l'instance ;

Sur proposition du Directeur départemental délégué de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1er : Sont nommés ou renouvelés en qualité de membres titulaires et suppléants du Conseil de famille des pupilles de l'Etat du Loiret :

Représentants du Conseil Départemental :

Membres titulaires :

Madame Agnès CHANTEREAU, Conseillère Départementale

Madame Marie-Agnès COURROY, Conseillère Départementale

Représentants de l'Organisme Famille Adoptive Française :

Membre titulaire : Madame Christine NOQUET-TREVISSON

Membre suppléant : Madame Magali COMMUNEAU

Représentants de l'Union départementale des associations familiales :

Membre titulaire : Madame Laurence LAFAY

Membre suppléant : Monsieur Robert BONSERGENT

Représentants de l'Association des familles d'accueil du Loiret pour l'Enfance :

Membre titulaire : Madame Valérie BEDJAÏ

Membre suppléant : Madame Maryse VOUETTE

Représentant des pupilles et anciens pupilles de l'Etat :

Membre titulaire : Madame Elizabeth DEMEULEMEESTER

Personnalités qualifiées :

Membres titulaires :

Docteur Chantal COUREAU

Madame Dominique FEVRE

Article 2 : L'échéance des mandats est fixée au 30 juin 2023 à l'exception des membres mentionnés ci-dessous dont l'échéance est fixée au 21 mai 2021 :

- Madame Agnès CHANTEREAU, Conseillère départementale,
- Madame Agnès COURROY, Conseillère départementale,
- Madame Christine NOQUET-TREVISSON, Famille Adoptive Française.

Article 3 : Les membres sont renouvelés par moitié. Leur mandat est de 6 ans et renouvelable une fois. Les mandats remplis partiellement ne sont pas pris en compte, au regard des règles de renouvellement fixées au cinquième alinéa de l'article L. 224-2, lorsque leur durée est inférieure à trois ans.

Article 4 : Lorsqu'un membre est démissionnaire ou lorsque son mandat prend fin pour quelque cause que ce soit, un remplaçant doit être désigné, dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 21 mai 2015 portant composition du Conseil de famille des pupilles de l'Etat est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret. Une copie sera notifiée aux membres du Conseil de famille.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Directeur départemental délégué de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 3 juillet 2017
Le Préfet du Loiret,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Signé : Hervé JONATHAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Bureau de la Coordination Administrative - 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - Orléans cedex 1

Direction départementale des Territoires

45-2017-06-28-008

Arrêté portant application et distraction du régime forestier
de parcelles de terrain appartenant à la commune de
Marigny-Les-Usages, forêt communale de

Arrêté préfectoral - distraction et application du régime forestier - forêt communal de Marigny les
Usages

PREFET DU LOIRET

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ

portant application et distraction du régime forestier de parcelles de terrain appartenant à la commune de marigny-les-usages forêt communale de marigny -les-usages

*Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

Vu les articles L 211.1, L 214.3 et R 214.1, R 214.2 et R 214.6 à R 214.8 du Code Forestier,

Vu les arrêtés préfectoraux des 27 janvier 1932 et 3 septembre 1979 portant application du régime forestier,

Vu les arrêtés préfectoraux des 1er octobre 1968, 21 octobre 1971 et 3 septembre 1979 portant distraction du régime forestier,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Marigny-les-Usages en date du 9 juin 2016 approuvant la distraction du régime forestier dans la forêt communale de Marigny-les-Usages sur une surface de 89 ha 70 a 09 ca et l'application du régime forestier dans les parcelles de la forêt communale de Marigny-les-Usages sur une surface de 87 ha 54 a 78 ca sises sur le territoire communal de Marigny-les-Usages (Loiret),

Vu l'avis favorable de Madame la Directrice de l'Agence Val de Loire de l'Office National des Forêts à Boigny-sur-Bionne en date du 21 avril 2017,

Vu le plan des lieux,

Considérant les divisions parcellaires intervenues sur la parcelle privatives C n° 26,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en conformité les surfaces boisées de la forêt communale de Marigny-les-Usages,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 : Sont distraites du Régime Forestier les parcelles de terrain formant la forêt communale de Marigny-les-Usages pour une surface totale de 89 ha 70 a 09 ca.

Article 2 : Ces parcelles ayant fait l'objet de nouvelles numérotations cadastrales et d'un nouveau calcul des surfaces, le régime forestier s'applique dans les parcelles de terrain désignées ci-après :

DEPARTEMENT	PERSONNE MORALE PROPRIETAIRE	SECTION	N° DE PARCELLE	LIEU-DIT	CONTENANCE (hectare)	TERRITOIRE COMMUNAL
Loiret	Commune de Marigny-les-Usages	C	98	Les Usages	13,2331	Marigny-les-Usages
		C	99	«	0,1562	«
		C	100	«	5,9970	«
		C	101	«	0,0708	«
		C	102	«	2,1720	«
		C	103	«	2,5510	«
		C	107	«	0,4890	«
		C	108	«	0,4590	«
		C	109	«	0,8070	«
		C	110	«	2,6910	«
		C	111	«	0,0470	«
		C	112	«	3,7500	«
		C	114	«	8,3791	«
		C	115	«	0,0958	«
		C	116	«	6,8690	«
		C	117	«	0,1781	«
		C	118	«	0,0717	«
		C	119	«	6,3664	«
		C	120	«	0,3254	«
		C	121	«	10,9014	«
		C	122	«	10,0700	«
C	123	«	3,3451	«		
C	124	«	0,1556	«		
C	125	«	0,5871	«		
C	130	«	0,5650	«		
C	131	«	1,3860	«		
C	132	«	2,8790	«		
C	133	«	2,9500	«		
			TOTAL		87,5478	

Article 3 : Les arrêtés préfectoraux des 27 janvier 1932 et 3 septembre 1979 sont abrogés.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et Madame la Directrice de l'Agence Val de Loire de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de Marigny-les-Usages et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 28 juin 2017

Pour Le Préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé :
Hervé Jonathan

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative – 181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Direction départementale des Territoires

45-2017-06-14-003

Arrêté portant autorisation unique de prélèvement d'eau
pour l'irrigation agricole dans le secteur du Bassin du
Fusain 45

ARRÊTÉ
portant autorisation unique de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur
du Fusin

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code civil,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-3 et L. 214-1 à L. 214-3, L. 214-6, ainsi que ses articles R. 211-1 à R. 211-9, R. 211-66 à R. 211-74, R. 211-111 à R. 211-117-3 et R. 214-31-1 à R. 214-31-5,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 fixant dans le département du Loiret la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2011 relatif à la délimitation du périmètre de gestions collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation « bassin du Fusin » et à la désignation de l'organisme unique sur ce périmètre de gestion dans le département du Loiret,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 11 juin 2013, approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015,

Vu la demande en date du 26 juillet 2016 déposée au titre du L. 214-1 du code de l'environnement par laquelle la chambre d'agriculture du Loiret, désignée comme organisme unique, sollicite une autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le périmètre de l'organisme unique de gestion collective bassin du Fusin Loiret,

Vu le projet du premier plan de répartition entre préleveurs irrigants figurant en annexe du dossier de demande d'autorisation unique de prélèvement,

Vu l'évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000 présente dans le dossier de demande d'autorisation unique de prélèvement susvisée,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant ouverture de l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 25 janvier 2017 au 27 février 2017 inclus,

Vu l'enquête publique menée du 25 janvier 2017 au 27 février 2017 inclus conformément à l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016,
 Vu les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 27 mars 2017,
 Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 18 mai 2017,
 Considérant l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la mission d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation,
 Considérant que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement s'applique à tous les prélèvements d'eau dans le milieu destinés à l'irrigation à des fins agricoles,
 Considérant qu'en l'application de l'article R. 214-31-2, l'autorisation unique se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eau pour l'irrigation existantes au sein du périmètre de gestion collective quelle que soit la ressource utilisée (eaux souterraines, eaux superficielles, retenues) et quelle que soit la période de l'année,
 Considérant que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne concerne que le seul acte de prélèvement et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement,
 Considérant que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,
 Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Seine Normandie,
 Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés,
 Considérant que la connaissance des prélèvements en eaux superficielles (prélèvements directs en cours d'eau et prélèvements en retenue) doit être améliorée sur la base d'éléments complémentaires à produire par l'organisme unique,
 Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis,
 SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Loiret,

A R R Ê T E

Titre I – Objet de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement

Article 1 – Bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement

L'Organisme Unique de Gestion Collective (organisme unique) du bassin du Fusin du Loiret :

Chambre d'agriculture du Loiret
13, avenue des Droits de l'Homme
45 921 ORLEANS Cedex 9
 (représentée par son président)

est bénéficiaire de la présente autorisation unique pluriannuelle de prélèvement prévue aux articles R. 214-31-1 à R. 214-31-5 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 – Périmètre de l'autorisation

L'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement concerne tous les prélèvements d'irrigation agricole situés dans le périmètre du bassin Fusin du Loiret, quelle que soit la période de l'année et la ressource utilisée, à l'exception des prélèvements à usage domestique définis à l'article R. 214-5 du code de l'environnement.

Article 3 – Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Autorisation

<p>1.2.1.0</p>	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté, prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	<p>Autorisation</p>
<p>1.3.1.0</p>	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitatives instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :</p> <p>1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (A) ;</p> <p>2° Dans les autres cas (D).</p>	<p>Autorisation</p>

Article 4 – Volumes prélevables autorisés

4.1 Volumes eaux souterraines

L'organisme unique de gestion collective se voit attribuer les volumes maximums suivants pour les prélèvements réalisés dans la nappe de Beauce et ses milieux aquatiques associés.

Ces valeurs (volumes maximums prélevables, seuils de gestion, coefficients d'attribution) s'entendent avec les règles de répartition entre irrigants des volumes établies en 1999 pour la grande Beauce (Beauce centrale, bassin du Fusin et Montargois), après ajustements successifs. Le volume annuel maximal prélevable par un irrigant est égal au produit de son volume de référence individuel par le coefficient d'attribution de l'année.

Secteur de gestion	Bassin du Fusin
Volume maximum prélevable *	Loiret : 22,6 Mm ³
Seuils de gestion	S1 : 89,00 m NGF S2 : 87,40 m NGF S3 : 84,50 m NGF
Coefficients d'attribution	Supérieur à S1 : 1 S2 : 0,63 S3 : 0,43 Entre S1 et S2 puis S2 et S3 : variation linéaire du coefficient

* Le volume annuel prélevable pour l'irrigation est défini chaque année en fonction du niveau de la nappe à la sortie de l'hiver. Pour apprécier le niveau de la nappe en sortie d'hiver, le niveau de l'indicateur utilisé est l'estimation du niveau au 1^{er} avril obtenue par prolongement depuis le 1^{er} mars de la variation de niveau observée au cours des 31 jours précédents. Le niveau retenu pour le 1^{er} mars et le niveau retenu 31 jours plus tôt sont les valeurs moyennes calculées sur trois jours consécutifs centrés sur ces deux dates. Les seuils de gestion sont des indicateurs de niveaux de la nappe : S1 correspond au seuil piézométrique d'alerte, S3 correspond au seuil piézométrique de crise.

La comparaison de ce niveau estimé à des seuils de gestion permet de déterminer le coefficient d'attribution de l'année pour chaque secteur géographique.

Les valeurs des coefficients d'attribution sont arrêtées par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Beauce à l'occasion d'une réunion en séance plénière qui se tient au cours de la première quinzaine du mois de mars de l'année de gestion concernée. Le préfet applique aux volumes individuels le coefficient de gestion à l'occasion de la notification annuelle des volumes aux irrigants.

4.2 Volumes eaux superficielles

Les volumes maximums attribués à l'organisme unique pour les prélèvements dans les eaux superficielles sont les suivants :

Bassin versant	Nature du prélèvement	Vol annuel max prélevable (m ³)
FUSIN	Cours d'eau	0
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	0

Note : les autres prélèvements liés au cours d'eau correspondent aux prélèvements effectués dans les étangs, les retenues ou les réserves d'eau

Ces volumes pourront être amenés à être révisés, sur la base d'une modification du SAGE, et dans les conditions prévues à l'article 13 du présent arrêté.

Article 5 – Période de prélèvement

Deux périodes sont distinguées :

- une période d'étiage, allant du 1^{er} avril au 30 novembre, qui comprend les prélèvements d'irrigation agricole directs ou via une retenue.
- une période hors étiage, allant du 1^{er} décembre au 31 mars, qui comprend les prélèvements pour la lutte antigel et le remplissage des retenues (y compris les retenues de substitution).

Une retenue de substitution est un plan d'eau artificiel qui se remplit en hiver, par ruissellement (y compris drainage) et/ou par pompage en nappe/rivière, et qui remplace un prélèvement estival qui est supprimé.

Le coefficient annuel ne s'applique pas au prélèvement hivernal.

Article 6 – Durée de l'autorisation

L'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement est accordée pour une **durée de 15 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

Dans le cas particulier des eaux superficielles, les volumes mentionnés à l'article 4.2 du présent arrêté sont valables pour **une durée limitée à 3 ans** à compter de la signature du présent arrêté. Cette durée pourra être prorogée, dès lors que les volumes en eaux superficielles auront été modifiés dans le SAGE, dans les conditions visées à l'article 13 du présent arrêté.

Article 7 – Substitution des autorisations de prélèvement existantes préalablement

Conformément à l'article R. 214-31-2 du code de l'environnement, la présente autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements existantes destinées à l'irrigation agricole, quelle que soit la ressource utilisée, y compris aux autorisations issues d'une législation antérieure au 4 janvier 1992.

Toutes les conditions de prélèvements (débits, volumes, périodes, etc) définies dans le présent arrêté, et dans les Plans Annuels de Répartitions (PAR) en découlant, se substituent aux conditions définies dans les actes administratifs initiaux réglementant chacun de ces prélèvements.

À défaut de mention particulière dans le présent arrêté ou dans les PAR en découlant, les prescriptions spécifiques relatives aux conditions de fonctionnement des installations de prélèvement définies dans les actes administratifs initiaux (ou dans les dossiers loi sur l'eau correspondants) restent en vigueur.

Article 8 – Conditions de renouvellement de l'autorisation

Si le pétitionnaire souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit adresser au préfet du Loiret une demande dans les conditions de forme et de contenu définis à l'article R. 181-49 du code de l'environnement, au moins deux ans avant l'expiration de la présente autorisation.

Si le pétitionnaire ne souhaite pas obtenir le renouvellement de son autorisation, il en informe le préfet dans les mêmes délais.

Titre II – Plan de répartition des prélèvements par ressource

Article 9 – Élaboration du plan de répartition

L'organisme unique de gestion collective répartit annuellement les volumes annuels maximums prélevables fixés à l'article 4 du présent arrêté, selon :

- les besoins exprimés par les irrigants, conformément aux modalités définies par les articles R. 214-31-1 et R. 214-31-3 du code de l'environnement,
- les volumes de référence des irrigants,
- les règles de répartition individuelle développées ci-après,
- la sensibilité, spatiale et temporelle des milieux et des usages, mise en évidence dans son dossier d'étude d'incidence.

Conformément à l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement, le plan de répartition proposé comprend :

- les informations prévues à l'article R. 181-13 du code de l'environnement, à savoir : nom, prénom et domicile de l'irrigant et s'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination ou raison sociale, forme juridique, numéro de SIRET et adresse du siège social ;
- ainsi que les informations suivantes pour chaque point de prélèvement :
 - **localisation précise du point de prélèvement (coordonnées X, Y en Lambert 93),
 - **type d'ouvrage,
 - **ressource concernée (secteur de gestion pour les eaux souterraines, cours d'eau),
 - **débits d'exploitation (débit pompe, débit horaire, débit maximal),
 - **période de prélèvement (étiage, hors étiage),
 - **volume attribué l'année n-1 (sauf pour la première campagne de gestion de l'OUGC),
 - **volume demandé lors de l'appel à besoin pour l'année n,
 - **volume d'attribution proposé par l'organisme unique pour l'année n,
- l'appartenance à d'autres périmètres d'organismes uniques de gestion collective sera mentionnée,
- dans le cas d'un nouvel irrigant, d'un nouveau point de prélèvement ou de modifications du volume de référence suite à des évolutions foncières de l'exploitation, il convient de fournir les éléments mentionnés à l'article 11 du présent arrêté,
- le volume de référence de l'exploitation.

Le format informatique des fichiers transmis doit être compatible avec les applications (ministérielles) nationales en vigueur. Chaque point et ouvrage doit pouvoir être identifié par un numéro unique. Une convention doit être passée dans les 6 mois suivant la date de signature du présent arrêté entre la DDT du Loiret et l'OUGC pour convenir des données concernées, de leur format d'échange et des modalités de mise à disposition.

Les sous-articles suivants détaillent les volumes de référence et la clé de répartition s'agissant des prélèvements en eaux souterraines.

Conformément à l'article R.214-31-2 du code de l'environnement, l'OUGC doit également fournir à l'administration la clé de répartition des volumes prélevables en eaux superficielles dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté. Ces règles de répartition doivent permettre de respecter les volumes prélevables inscrits dans le SAGE Nappe de Beauce.

9.1 Historique du calcul des volumes de référence de l'exploitation :

Pour les eaux souterraines, le calcul du volume individuel est établi sur les volumes de références en 1999, après ajustements successifs.

Les modalités d'attribution des volumes historiques de référence en 1999 sont reprises dans le tableau suivant.

Forfait par exploitation (A)	1 000 m3/ha de SAU en zone Beauce plafonné à 20 000 m3	Coefficient d'exploitation lié à la RU compris entre 0,8 et 1,2 (K)
Forfait par ha de SAU (B)	300 m3 par ha de SAU en zone nappe de Beauce	
Complément par ha irrigué en zone Beauce (C)	Orges de printemps.....200 m3/ha Pois protéagineux.....300 m3/ha Maïs, soja, tabac.....1 900 m3/ha Luzerne et produits déshydratés.....1 900 m3/ha Betteraves, semences de trèfles violet.....1 550 m3/ha Légumes, oignons, pommes de terre, plantes médicinales et aromatiques, plants et semences potagères.....1 900 m3/ha Maraîchage, arboriculture, horticulture, pépinières (cultures spéciales).....2 200 m3/ha Oeillette, autres semences (à l'exclusion des semences de céréales).....900 m3/ha Surfaces fourragères.....200 m3/ha Ensilage (sauf maïs, luzerne, betteraves).....300 m3/ha	
V total prélevable = A + (B + C) x K		

Les classes de RU (Réserve utile du sol) ont été définies par la Chambre d'Agriculture. Les coefficients 0,8 ; 1 ; 1,2 ont été fixés par commune par la Chambre d'Agriculture. Le coefficient d'exploitation lié à la RU est ensuite calculé au prorata de la répartition des surfaces dans chaque commune. Le coefficient K ne s'applique pas au forfait d'exploitation A.

Les règles de 1999 se déclinent en différents cas particuliers repris dans l'article 9.3 du présent arrêté.

La somme des volumes attribués par point de prélèvement utilisés par l'irrigant l'année n ne doit pas dépasser le volume de référence de l'exploitation.

9.2 Cas des forages proximaux/déplacés :

Chaque forage proximal (forage ayant une incidence très forte sur le débit de la rivière) listé à l'annexe I du présent arrêté, se voit attribué un débit et un volume maximum à ne pas dépasser.

Après application du coefficient d'attribution de l'année du secteur géographique (conformément à l'article 4 du présent arrêté), ce volume constitue le plafond à ne pas dépasser sur le forage proximal.

Chaque forage déplacé (en substitution d'un forage proximal impactant) listé à l'annexe I du présent arrêté, se voit attribué un débit et un volume maximum à ne pas dépasser. Après application du coefficient d'attribution de l'année du secteur géographique (conformément à l'article 4 du présent arrêté), ce volume constitue le plafond à ne pas dépasser sur le forage déplacé.

9.3 Modalités de calcul du volume de référence de l'exploitation

Le calcul du volume individuel attribué de référence est adapté selon la nature de la demande (reprise partielle, reprise totale d'une exploitation, installation d'un jeune agriculteur avec ou sans aide à l'installation...). Un tableau présent en annexe II précise ces différents cas et le calcul réalisé.

Il en est de même pour un changement de la structure de l'exploitation de l'irrigant, correspondant à des mouvements fonciers (reprises et cessions de terres).

Lorsqu'une réserve de substitution est créée ou agrandie, le volume correspondant sera substitué du volume de référence de l'exploitation dans les eaux souterraines (défini à l'article 9.1 du présent arrêté) selon les règles du SAGE Beauce.

9.4 Cas des irrigants limitrophes au titre du premier plan annuel de répartition :

Un irrigant peut avoir un (ou des) forage(s) et/ou son siège d'exploitation, dans des secteurs de gestion différents et relevant d'organismes uniques différents, il est alors appelé irrigant limitrophe. L'attribution des volumes individuels pour les irrigants ayant désormais lieu au point de prélèvement, le volume de référence doit être recalculé par point de prélèvement, dans les conditions prévues dans le projet de premier plan de répartition suivant les règles définies dans le dossier déposé par l'OUGC.

Le premier plan de répartition détaillera précisément les modalités de calcul des volumes de référence par point de prélèvement pour les irrigants limitrophes suivant les règles définies dans le dossier déposé par l'OUGC.

Chaque forage se voit attribuer le coefficient annuel propre à son secteur.

9.5 Calendrier :

Le plan de répartition détaillant les propositions d'attribution de volume à chaque irrigant pour la période du 1^{er} avril de l'année n au 31 mars de l'année n+1 est soumis au préfet du Loiret au plus tard le 31 décembre de l'année n-1.

Ce plan de répartition distingue les prélèvements à réaliser sur les périodes d'étiage et hors étiage définies à l'article 5 du présent arrêté.

Article 10 – Validation et communication du plan de répartition (PAR)

Conformément aux modalités définies par l'article R. 214-31-3 du Code de l'environnement, le projet de plan de répartition de l'organisme unique est soumis pour avis au CODERST.

En cas d'homologation du plan, le préfet notifie individuellement aux irrigants, avant le 31 mars de l'année n, le(s) prélèvement(s) d'eau autorisé(s) du 1^{er} avril de l'année n au 31 mars de l'année n+1, ainsi que les conditions de prélèvement particulières à respecter (débits horaires, journaliers, maximum et volumes autorisés, ressource concernée, localisation du point de prélèvement en coordonnées Lambert,...).

La notification distingue précisément pour chaque irrigant :

- les prélèvements autorisés pour la période d'étiage, basés sur les volumes du plan annuel de répartition homologué auxquels sont appliqués le coefficient d'attribution de l'année pour chaque secteur géographique, conformément à l'article 4 du présent arrêté ;
- le cas échéant, les prélèvements autorisés pour la période hors étiage.

Le préfet du Loiret fournit le plan annuel de répartition homologué à l'OUGC et adresse pour information une copie de ce plan à la Présidence de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés.

Le plan de répartition homologué est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Loiret pendant au moins six mois à compter de sa signature.

Article 11 – Modification du plan annuel de répartition

11.1 Modification du plan annuel de répartition en cas de nouveau prélèvement, nouvel irrigant, reprise ou modification d'exploitation :

L'organisme unique de gestion collective peut demander au préfet de modifier le plan annuel de répartition, pour intégrer un (ou des) irrigant(s) qui aurai(en)t oublié de se déclarer lors de l'appel à besoins, un (ou des) nouveaux irrigants, un nouveau prélèvement ou procéder à des modifications de volume de référence suite à des évolutions foncières de l'exploitation. Les modifications du plan annuel de répartition doivent toutefois être compatibles avec les critères de répartition définis à l'article 9.

La demande doit a minima comprendre :

- les éléments fixés à l'article 9 du présent arrêté, et tout particulièrement le débit d'exploitation ainsi que le volume de référence calculé ;
- ainsi que les éléments justifiant le calcul du volume de référence :
 - pour les nouveaux irrigants : les Surfaces Agricoles Utiles (SAU) par commune et les 3 premiers assolements prévisionnels.
 - pour les nouveaux irrigants et les irrigants existants ayant leur volume de référence à ajuster suite à des mouvements fonciers : les surfaces agricoles utiles avant et après reprise (repeneur)

ainsi que les surfaces agricoles utiles avant et après cession (cédant), les surfaces irrigables ventilées par commune (dans le cas de l'irrigation par un tiers).

Cette modification du plan annuel de répartition ne peut intervenir en cours de campagne.

La procédure de modification est menée selon les modalités définies par l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

11.2 Modification du plan annuel de répartition homologué, en cours de campagne :

Lors de sa sollicitation dans le cadre du plan annuel de répartition, le CODERST se prononce sur la possibilité d'une modification de la répartition annuelle entre les irrigants d'un même secteur de gestion en cours d'année dans la limite de 5 % du volume global notifié.

À la condition de ne pas augmenter le volume global notifié et dans la limite de 5 % de ce volume, une modification de la répartition annuelle entre les irrigants d'un même secteur de gestion, peut en effet être demandée par l'organisme unique de gestion collective avant le 1er juin de la campagne d'irrigation visée par le plan annuel de répartition.

Le préfet peut homologuer le plan annuel de répartition ainsi modifié.

Cette modification entraîne une nouvelle notification de volumes par le Préfet aux irrigants concernés.

Titre III – Prescriptions particulières relatives à l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement

Les mesures d'évitement, de réduction et de suivi des incidences mises en place par l'organisme unique sur le bassin du Fusin sont les suivantes :

Article 12 – Mesures pour limiter les incidences sur la ressource en eau

12.1 Actions spécifiques relatives aux forages proximaux

Pour les ouvrages de la zone d'alerte du bassin du Fusin dont la liste figure à l'annexe I et dont les exploitants ne se sont pas engagés dans l'opération groupée de déplacement des forages impactant le Fusin, en complément des mesures de restrictions prévues dans le cadre de la gestion volumétrique de la nappe de Beauce prescrites par arrêté préfectoral après constat de l'état d'alerte ou de crise, les mesures complémentaires suivantes s'appliquent :

	Forage de priorité 1	Forage de priorité 2
Mesures en état d'alerte	Prélèvement interdit quatre jours par semaine	Prélèvement interdit trois jours par semaine
Mesures en état de crise	Interdiction totale	

Les plages d'interdiction de prélèvement en état d'alerte couvrent notamment la plage s'étendant du samedi à 8 heures au lundi à 8 heures.

12.2 Gestion de crise/arrêtés « sécheresse »

En période de sécheresse hydrologique affectant les débits des cours d'eau exutoire de la nappe de Beauce, le préfet peut restreindre les prélèvements en cours de campagne d'irrigation. La nature et les modalités de mise en œuvre de ces mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau sont fixées par arrêté cadre annuel.

12.3 Suivi et conseils aux irrigants

Des mesures de sensibilisation seront mises en place via l'information et le conseil de tous les irrigants du territoire de l'OUGC.

L'OUGC mettra à disposition des irrigants un outil de gestion des prélèvements via internet permettant aux irrigants d'effectuer leur demande annuelle de volume et d'y enregistrer leurs volumes consommés par ressource à des pas de temps modulables (outil en ligne GESTEA).

Ces informations, enregistrées dans une base de données permettront à l'OUGC d'élaborer le projet de plan de répartition qui sera soumis au Préfet et de produire le rapport annuel mentionné à l'article 15 du présent arrêté.

Cette interface GESTEA permettra également de fournir aux irrigants toutes les informations nécessaires à la gestion de la campagne d'irrigation. L'OUGC relayera notamment les modalités de gestion en cas de crise ou d'alerte.

Les usagers seront sensibilisés à la réglementation relative à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

De façon générale, l'organisme unique appuiera la chambre d'agriculture dans ses actions d'information et de conseil auprès des irrigants. Cette dernière intervient, sous forme notamment de prestations (payantes ou non) de services, sur l'amélioration de l'efficacité des pratiques d'irrigation et sur l'adaptation des assolements aux enjeux locaux.

Outils de gestion et d'aide à la décision

Des outils de gestion et d'aide à la décision sont d'ores et déjà en place pour améliorer l'efficacité de la gestion de l'eau.

La Chambre d'agriculture du Loiret (45) a développé et continuera à faire évoluer des outils mis à disposition des irrigants pour optimiser la gestion de l'irrigation. À titre indicatif, voici quelques outils qui sont proposés :

- Irristop maïs : conseils de fin d'irrigation sur la culture du maïs,
- Net irrig : logiciel d'aide au pilotage de l'irrigation reposant sur la méthode du bilan hydrique calculé à la parcelle, intégrant une mise en forme graphique, une modélisation de l'évolution de la réserve disponible au cours du temps,
- Essais Irrigation,
- Sensibilisation à la modernisation du matériel (économie d'eau et d'énergie),
- Accompagnement vers des pratiques culturales pour économiser l'eau : choix de l'assolement, modification de l'itinéraire technique, raisonnement des apports d'irrigation...,
- Messages Irrimieux (bilan hydrique : conseil irrigation sur plusieurs cultures, types de sols),
- Publication des arrêtés.

Nouveaux matériels à « faible consommation en eau »

L'utilisation d'un matériel performant peut conduire à des économies d'eau. Des actions de sensibilisation à la modernisation du matériel seront poursuivies et développées :

- remplacer les canons par une rampe sur enrouleur ;
- vérifier le réglage des canons ;
- valoriser les fonctions de la régulation électronique (régulation de la vitesse d'enroulement du tuyau, programmation des doses d'irrigation par zones) ;
- installer un « canon intelligent » (permet d'éviter l'arrosage des routes ou des parcelles voisines en début ou fin d'enroulement) ;
- utiliser le goutte à goutte en grande culture ;
- rechercher des fuites sur les amenées d'eau d'irrigation vers les parcelles.

La Chambre d'agriculture conduira des conseils ou des diagnostics auprès des irrigants pour améliorer l'irrigation (matériel, diagnostic réseau, ...).

Adaptation des exploitations agricoles au changement climatique, pratiques culturales moins gourmandes en eau

Au regard de l'évolution du climat, qui aura des conséquences sur les plantes et sur les ressources en eaux, la Chambre d'agriculture réalisera un accompagnement et un conseil annuel aux irrigants afin de pérenniser la durée de vie de l'exploitation et de garantir l'équilibre économique, il s'agira de proposer notamment les pistes suivantes pour économiser l'eau :

- modifications de l'assolement (sélection de plantes à cycles plus courts pour éviter les périodes les plus sèches, sélection de plantes avec de moindres besoins en eau, ...),
- modifications de l'itinéraire technique (avancer la date des semis, ...),
- raisonnement des apports d'irrigation.

Enfin, les études liées à la phénologie et sur les cultures les plus adaptées au changement climatique pourront être un axe de travail dans le cadre de groupes de travail et de recherches.

Information et sensibilisation

La préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques passe par la sensibilisation des différents usagers. Cette sensibilisation, mise en œuvre notamment par la chambre d'agriculture, pour être efficace sera effectuée :

- en adaptant le message à chaque groupe d’acteurs et en multipliant les supports utilisés, afin de faire passer les idées essentielles sur ce que sont les nappes souterraines, les cours d’eau et les milieux aquatiques ainsi que la nécessité de les préserver ;
- en développant des animations ciblées de proximité. Cette action peut s’appuyer sur différents médias et supports pour atteindre un large public ;
- en ciblant les secteurs à enjeux pour y présenter la sensibilité de la ressource et préconiser des solutions alternatives (mise en œuvre de techniques d’irrigation économes, solutions de récupération des eaux de pluies...).

12.4 Mesures contre les pollutions ponctuelles

Dans le cadre de l’exploitation de son forage, chaque irrigant prend toutes les mesures nécessaires pour éviter la pollution de l’aquifère pompé et/ou du cours d’eau sollicité.

De plus, sur chaque forage sont prévus, en période de prélèvement, les moyens d’intervention en cas d’incident ou d’accident.

Le prélèvement en cours d’eau doit également se faire de manière à éviter toute pollution accidentelle du milieu aquatique, en particulier pour les prélèvements agricoles. Les prélèvements étant réalisés parfois avec des engins de pompage mobiles, une fuite d’hydrocarbures ou d’huiles est toujours envisageable, entraînant une pollution immédiate des cours d’eau situés à proximité. Ces pollutions accidentelles sont bien plus impactantes pour les écosystèmes qu’une variation temporaire du niveau d’eau. Les stations de prélèvements doivent être entretenues et vérifiées conformément à l’arrêté ministériel du 11 septembre 2003. Tout stockage éventuel de carburants doit se faire en dehors des zones de pompage.

Article 13 – Mesures pour limiter les incidences sur les sites Natura 2000

13.1 Contribution au suivi précis et local des niveaux des points d’eau relevant d’une sensibilité biologique particulière

L’OUGC contribuera avec les données qu’il gère, à améliorer la connaissance du fonctionnement hydraulique des zones de sensibilité biologique particulière, en entretenant une relation privilégiée avec les gestionnaires des sites Natura 2000 afin d’établir un réseau d’information et d’alerte sur l’état de ces milieux et anticiper l’impact éventuel des prélèvements sur la faune piscicole, ou encore sur les mammifères semi-aquatiques d’intérêt majeur et espèces d’invertébrés identifiées dans les sites Natura 2000 concernés et sur leurs habitats le cas échéant.

13.2 Précautions par rapport aux pompages en cours d’eau

Conformément à l’article L.214-18 du code de l’environnement, lors de ces prélèvements en cours d’eau, les débits réservés seront maintenus.

Article 14 – Mesures d’amélioration des connaissances et acquisition de données

Les analyses complémentaires suivantes sont à apporter au dossier par l’organisme unique. Elles pourront faire l’objet d’un arrêté d’autorisation modificatif.

14.1 Amélioration de la connaissance des prélèvements

La base de données relative aux prélèvements d’irrigation est mise à jour en continu, notamment grâce aux travaux d’inventaire et d’amélioration de la connaissance menés par l’organisme unique.

La connaissance sur les prélèvements en eau souterraine fera l’objet d’améliorations (localisation, volume prélevé, ...).

Dans l’objectif d’acquérir une meilleure connaissance des prélèvements en eaux superficielles, l’organisme unique réalise des enquêtes complémentaires afin de préciser les informations relatives aux volumes en eaux superficielles (localisation des prélèvements) et aux modalités d’alimentation des retenues et à leurs capacités de stockage (volumes utiles des plans d’eau destinés à l’irrigation, taux d’utilisation réel, périodes de remplissage, ressource concernée (cours d’eau/pas cours d’eau/forage, etc) pour le remplissage et mode de fonctionnement (pompage, gravitaire, sur cours), débit de remplissage). Ces éléments pourront également être complétés lors de l’appel à besoins de 2017 préparant la campagne d’irrigation 2018, voire de l’appel à besoin 2018 préparant la campagne d’irrigation 2019. A l’issue de la consolidation des données des appels à besoins, l’organisme unique transmettra au SAGE Nappe de Beauce l’ensemble des éléments permettant à ce dernier d’engager une éventuelle procédure de modification de son

règlement visant à actualiser les volumes en eaux superficielles sur les bases de ces nouvelles connaissances.

Sur la base d'un SAGE Nappe de Beauce modifié, le Préfet pourra envisager une modification de l'autorisation unique de prélèvement sur les eaux superficielles.

14.2 Etudes d'amélioration de la connaissance portées par le SAGE

Certaines études identifiées comme importantes par l'OUGC dans son dossier (étude nappe/rivière, étude modélisation hydrologique/hydrogéologique, étude hydrologique) sont à porter par le SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés. Dans ce cadre, et pour la bonne réalisation de ces travaux, l'OUGC transmettra les éléments de connaissance en sa possession au SAGE. Il contribuera auprès de l'administration et du SAGE à améliorer les connaissances pour que le SAGE mette en œuvre ces mesures.

Titre IV – Dispositions générales

Article 15 – Rapport annuel

L'organisme unique de gestion collective transmet avant le 31 janvier de chaque année un rapport annuel au Préfet avec copie à la direction départementale des territoires. Il est composé des pièces listées à l'article R. 211-112 alinéa 4 du code de l'environnement et comprend notamment :

- a) Les délibérations de l'organisme unique de l'année écoulée ;
- b) Le règlement intérieur de l'organisme unique ou ses modifications intervenues dans l'année ;
- c) Un comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement (détail des relevés d'index), de l'année n pour les prélèvements à l'étiage et de l'année n-1 pour les prélèvements hivernaux ;
- d) L'examen des contestations formées contre les décisions de l'organisme unique ;
- e) Les incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Article 16 – Rappel des droits et obligations

Tout point de prélèvement porté dans le plan annuel de répartition de l'organisme unique doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 et doit disposer d'un moyen approprié de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés. Lorsque ce prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

Il est attendu de chaque irrigant qu'il relève mensuellement le (ou les) index du (des) compteur(s).

L'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité. En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'OUGC ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des bénéfices résultant du présent arrêté, en particulier en cas de menace majeure pour les milieux aquatiques, et notamment lorsque ces derniers sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation.

À l'exclusion des droits fondés en titre ou assimilés relatifs à l'irrigation agricole, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 – Modification de l'autorisation unique de prélèvement

La présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité, en application de l'article L.181-14 du code de l'environnement.

17.1 Mise à jour de l'autorisation unique de prélèvement en cas de nouveau prélèvement

Dès lors qu'un exploitant souhaite créer un nouvel ouvrage de prélèvement, il convient qu'il dépose auprès des services de l'État un dossier de déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau.

Conformément à l'article R. 211-112, l'organisme unique sera saisi pour avis sur tout projet de création d'un ouvrage de prélèvement dans son périmètre ; en l'absence d'avis émis dans le délai d'un mois à compter de la date de sa saisine, l'organisme unique est réputé avoir donné un avis favorable.

Dans les deux mois suivants les travaux, l'irrigant transmet aux services de l'État l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, et tout particulièrement, le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel susvisé.

Après instruction du dossier, les services de l'État peuvent, le cas échéant fixer des prescriptions spécifiques d'exploitation, voire s'opposer au projet. L'organisme unique est tenu informé des suites administratives données à la demande d'ouvrage.

Dès lors que l'ouvrage est régulier, l'irrigant peut solliciter un volume de référence pour ce nouvel ouvrage auprès de l'organisme unique conformément aux modalités fixées par le présent arrêté. L'organisme unique demande alors à l'administration l'actualisation de son plan annuel de répartition, dans le cadre du dépôt annuel du projet de plan de répartition, dans les conditions prévues à l'article 11 du présent arrêté, pour y intégrer ce nouveau point de prélèvement. Afin d'examiner la demande de l'OUGC, dans le cas d'un nouveau forage, l'OUGC doit fournir à l'administration, pour l'actualisation de son autorisation unique de prélèvement et de son plan annuel de répartition :

- le document d'incidence défini à l'article R.214-6 du code de l'environnement,
- la copie du formulaire de demande de cas par cas transmis à l'autorité environnementale,
- les éléments fixés à l'article 9 du présent arrêté, et tout particulièrement le débit d'exploitation ainsi que le volume de référence calculé ;
- ainsi que les éléments justifiant le calcul du volume de référence :
 - pour chaque forage de l'exploitation : la commune et le lieu-dit où il est implanté, le n° de compteur agence de l'eau, le n° préfecture, n° attribué par l'OUGC à l'ouvrage (compatible OASIS/GESTE), le code BSS, le code agence de l'eau, les coordonnées X et Y en Lambert 93, la profondeur, le débit horaire déclaré, la nature de la ressource, le mode de comptage, le volume demandé,
 - pour l'exploitation : les surfaces irrigables ventilées par commune (cas de l'irrigation par un tiers), les surfaces agricoles utiles ventilées par commune, les périodes d'exploitation, les 3 premiers assolements prévisionnels, une copie de l'autorisation d'exploiter le cas échéant, les surfaces agricoles utiles avant et après reprise (reprenneur) et les surfaces agricoles utiles avant et après cession (cédant).

Article 18 – Contrôle et sanctions en cas de non-respect des prescriptions

Le non-respect des clauses du présent arrêté fera l'objet de suites administratives, en application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

L'organisme unique, et ses irrigants, doivent se conformer à la réglementation relative à la police de l'eau. Ils sont soumis aux contrôles et sanctions prévues au chapitre VI du titre Ier du livre II de la partie législative du code de l'environnement.

L'administration est en effet susceptible de procéder à tout type de vérifications pour s'assurer de la bonne application du présent arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement en eau d'irrigation et des plans annuels de répartition en découlant : transmission des index mensuels de consommation, respect des volumes attribués, présence de compteur, conformités des ouvrages, etc.

Il ne doit pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L. 173-4 du même code.

Article 19 – Publication et information des tiers

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret ainsi que sur son site internet pendant un an au moins à compter de la signature du présent arrêté. Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du préfet du Loiret, aux frais de l'organisme unique, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un extrait de la présente autorisation énumérant les principales prescriptions sera affichée dans les mairies concernées pendant un mois au moins à compter de la signature du présent arrêté.

Article 20 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les maires des communes situées dans le périmètre de gestion de l'OUGC du Fusin Loiret, le Directeur départemental des Territoires du Loiret, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Loiret, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective.

Une copie de l'arrêté est adressé à la présidence de la commission locale de l'eau du SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés et au Directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Fait à Orléans, le 14 juin 2017

Le préfet,

pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général,

signé : Hervé JONATHAN

Annexes :

Annexe I : liste des forages proximaux/déplacés et volumes maximum prélevables annuels.

Annexe II : Récapitulatif des différents cas pour le calcul et la modification du volume de référence de l'exploitation.

Annexes consultables auprès du service émetteur

Direction départementale des Territoires

45-2017-06-14-002

Arrêté portant autorisation unique de prélèvement d'eau
pour l'irrigation agricole dans le secteur de la Beauce
Centrale 45 170614

ARRÊTÉ
portant autorisation unique de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur
de la Beauce Centrale

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- Vu le code civil,
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-3 et L. 214-1 à L. 214-3, L. 214-6, ainsi que ses articles R. 211-1 à R. 211-9, R. 211-66 à R. 211-74, R. 211-111 à R. 211-117-3 et R. 214-31-1 à R. 214-31-5,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le code de la santé publique,
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 fixant dans le département du Loiret la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2011 relatif à la délimitation du périmètre de gestions collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation « Beauce Centrale» et à la désignation de l'organisme unique sur ce périmètre de gestion dans le département du Loiret,
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 11 juin 2013, approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés,
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 25 septembre 2015, portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loir,
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015,
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015, Vu la demande en date du 26 juillet 2016 déposée au titre du L. 214-1 du code de l'environnement par laquelle la chambre d'agriculture du Loiret, désignée comme organisme unique, sollicite une autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le périmètre de l'organisme unique de gestion collective Beauce Centrale Loiret,
- Vu le projet du premier plan de répartition entre préleveurs irrigants figurant en annexe du dossier de demande d'autorisation unique de prélèvement,
- Vu l'évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000 présente dans le dossier de demande d'autorisation unique de prélèvement susvisée,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant ouverture de l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 25 janvier 2017 au 27 février 2017 inclus,
Vu l'enquête publique menée du 25 janvier 2017 au 27 février 2017 inclus conformément à l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016,
Vu les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 23 mars 2017,
Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 18 mai 2017,
Considérant l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la mission d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation,
Considérant que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement s'applique à tous les prélèvements d'eau dans le milieu destinés à l'irrigation à des fins agricoles,
Considérant qu'en l'application de l'article R. 214-31-2, l'autorisation unique se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eau pour l'irrigation existantes au sein du périmètre de gestion collective quelle que soit la ressource utilisée (eaux souterraines, eaux superficielles, retenues) et quelle que soit la période de l'année,
Considérant que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne concerne que le seul acte de prélèvement et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement,
Considérant que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,
Considérant que le projet est compatible avec les dispositions des SDAGEs Seine Normandie et Loire-Bretagne,
Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés,
Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SAGE Loir,
Considérant que la connaissance des prélèvements en eaux superficielles (prélèvements directs en cours d'eau et prélèvements en retenue) doit être améliorée sur la base d'éléments complémentaires à produire par l'organisme unique,
Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis,
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Titre I – Objet de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement

Article 1 – Bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement

L'Organisme Unique de Gestion Collective (organisme unique) de la Beauce Centrale du Loiret :

Chambre d'agriculture du Loiret
13, avenue des Droits de l'Homme
45 921 ORLEANS Cedex 9
(représentée par son président)

est bénéficiaire de la présente autorisation unique pluriannuelle de prélèvement prévue aux articles R. 214-31-1 à R. 214-31-5 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 – Périmètre de l'autorisation

L'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement concerne tous les prélèvements d'irrigation agricole situés dans le périmètre de la Beauce Centrale du Loiret, quelle que soit la période de l'année et la ressource utilisée, à l'exception des prélèvements à usage domestique définis à l'article R. 214-5 du code de l'environnement.

Article 3 – Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Autorisation
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté, prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitatives instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation

Article 4 – Volumes prélevables autorisés

4.1 Volumes eaux souterraines

L'organisme unique de gestion collective se voit attribuer les volumes maximums suivants pour les prélèvements réalisés dans la nappe de Beauce et ses milieux aquatiques associés.

Ces valeurs (volumes maximums prélevables, seuils de gestion, coefficients d'attribution) s'entendent avec les règles de répartition entre irrigants des volumes établies en 1999 pour la grande Beauce (Beauce centrale, bassin du Fusin et Montargois), après ajustements successifs. Le volume annuel maximal prélevable par un irrigant est égal au produit de son volume de référence individuel par le coefficient d'attribution de l'année.

Secteur de gestion	Beauce Centrale
Volume maximum prélevable *	Loiret : 134,1 Mm ³
Seuils de gestion	S1 : 113,63 m NGF S2 : 112,63 m NGF S3 : 110,75 m NGF
Coefficients d'attribution	Supérieur à S1 : 1 S2 : 0,63 S3 : 0,15 Entre S1 et S2 puis S2 et S3 : variation linéaire du coefficient

* Le volume annuel prélevable pour l'irrigation est défini chaque année en fonction du niveau de la nappe à la sortie de l'hiver. Pour apprécier le niveau de la nappe en sortie d'hiver, le niveau de l'indicateur utilisé est l'estimation du niveau au 1^{er} avril obtenue par prolongement depuis le 1^{er} mars de la variation de niveau observée au cours des 31 jours précédents. Le niveau retenu pour le 1^{er} mars et le niveau retenu 31 jours plus tôt sont les valeurs moyennes calculées sur trois jours consécutifs centrés sur ces deux dates. Les seuils de gestion sont des indicateurs de niveaux de la nappe : S1 correspond au seuil piézométrique d'alerte, S3 correspond au seuil piézométrique de crise.

La comparaison de ce niveau estimé à des seuils de gestion permet de déterminer le coefficient d'attribution de l'année pour chaque secteur géographique.

Les valeurs des coefficients d'attribution sont arrêtées par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Beauce à l'occasion d'une réunion en séance plénière qui se tient au cours de la première quinzaine du mois de mars de l'année de gestion concernée. Le préfet applique aux volumes individuels le coefficient de gestion à l'occasion de la notification annuelle des volumes aux irrigants.

4.2 Volumes eaux superficielles

Les volumes maximums attribués à l'organisme unique pour les prélèvements dans les eaux superficielles sont les suivants :

Bassin versant	Nature du prélèvement	Vol annuel max prélevable (m ³)
ESSONNE	Cours d'eau	6 000
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	72 500
JUINE	Cours d'eau	0
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	0
OEUF	Cours d'eau	30 300
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	48 400
RIMARDE	Cours d'eau	0
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	70 400
MAUVES	Cours d'eau	15 000
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	0
LIEN	Cours d'eau	0
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	0
BONNEE	Cours d'eau	77 700
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	100 500
CONIE	Cours d'eau	0
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	0
BIONNE	Cours d'eau	0
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	0
OUSSANCE	Cours d'eau	0
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	0

Note : les autres prélèvements liés au cours d'eau correspondent aux prélèvements effectués dans les étangs, les retenues ou les réserves d'eau

Ces volumes pourront être amenés à être révisés, sur la base d'une modification du SAGE, et dans les conditions prévues à l'article 13 du présent arrêté.

Article 5 – Période de prélèvement

Deux périodes sont distinguées :

- une période d'étiage, allant du 1^{er} avril au 30 novembre, qui comprend les prélèvements d'irrigation agricole directs ou via une retenue.

- une période hors étiage, allant du 1^{er} décembre au 31 mars, qui comprend les prélèvements pour la lutte antigel et le remplissage des retenues (y compris les retenues de substitution).

Une retenue de substitution est un plan d'eau artificiel qui se remplit en hiver, par ruissellement (y compris drainage) et/ou par pompage en nappe/rivière, et qui remplace un prélèvement estival qui est supprimé.

Le coefficient annuel ne s'applique pas au prélèvement hivernal.

Article 6 – Durée de l'autorisation

L'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement est accordée pour une **durée de 15 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

Dans le cas particulier des eaux superficielles, les volumes mentionnés à l'article 4.2 du présent arrêté sont valables pour **une durée limitée à 3 ans** à compter de la signature du présent arrêté. Cette durée pourra être prorogée, dès lors que les volumes en eaux superficielles auront été modifiés dans le SAGE, dans les conditions visées à l'article 13 du présent arrêté.

Article 7 – Substitution des autorisations de prélèvement existantes préalablement

Conformément à l'article R. 214-31-2 du code de l'environnement, la présente autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements existantes destinées à l'irrigation agricole, quelle que soit la ressource utilisée, y compris aux autorisations issues d'une législation antérieure au 4 janvier 1992.

Toutes les conditions de prélèvements (débits, volumes, périodes, etc) définies dans le présent arrêté, et dans les Plans Annuels de Répartitions (PAR) en découlant, se substituent aux conditions définies dans les actes administratifs initiaux réglementant chacun de ces prélèvements.

À défaut de mention particulière dans le présent arrêté ou dans les PAR en découlant, les prescriptions spécifiques relatives aux conditions de fonctionnement des installations de prélèvement définies dans les actes administratifs initiaux (ou dans les dossiers loi sur l'eau correspondants) restent en vigueur.

Article 8 – Conditions de renouvellement de l'autorisation

Si le pétitionnaire souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit adresser au préfet du Loiret une demande dans les conditions de forme et de contenu définis à l'article R. 181-49 du code de l'environnement, au moins deux ans avant l'expiration de la présente autorisation.

Si le pétitionnaire ne souhaite pas obtenir le renouvellement de son autorisation, il en informe le préfet dans les mêmes délais.

Titre II – Plan de répartition des prélèvements par ressource

Article 9 – Élaboration du plan de répartition

L'organisme unique de gestion collective répartit annuellement les volumes annuels maximums prélevables fixés à l'article 4 du présent arrêté, selon :

- les besoins exprimés par les irrigants, conformément aux modalités définies par les articles R. 214-31-1 et R. 214-31-3 du code de l'environnement,
- les volumes de référence des irrigants,
- les règles de répartition individuelle développées ci-après,
- la sensibilité, spatiale et temporelle des milieux et des usages, mise en évidence dans son dossier d'étude d'incidence.

Conformément à l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement, le plan de répartition proposé comprend :

- les informations prévues à l'article R. 181-13 du code de l'environnement, à savoir : nom, prénom et domicile de l'irrigant et s'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination ou raison sociale, forme juridique, numéro de SIRET et adresse du siège social ;
- ainsi que les informations suivantes pour chaque point de prélèvement :
 - localisation précise du point de prélèvement (coordonnées X, Y en Lambert 93),
 - type d'ouvrage,
 - ressource concernée (secteur de gestion pour les eaux souterraines, cours d'eau),
 - débits d'exploitation (débit pompe, débit horaire, débit maximal),
 - période de prélèvement (étiage, hors étiage),
 - volume attribué l'année n-1 (sauf pour la première campagne de gestion de l'OUGC),
 - volume demandé lors de l'appel à besoin pour l'année n,
 - volume d'attribution proposé par l'organisme unique pour l'année n,
- l'appartenance à d'autres périmètres d'organismes uniques de gestion collective sera mentionnée,
- dans le cas d'un nouvel irrigant, d'un nouveau point de prélèvement ou de modifications du volume de référence suite à des évolutions foncières de l'exploitation, il convient de fournir les éléments mentionnés à l'article 11 du présent arrêté,
- le volume de référence de l'exploitation.

Le format informatique des fichiers transmis doit être compatible avec les applications (ministérielles) nationales en vigueur. Chaque point et ouvrage doit pouvoir être identifié par un numéro unique.

Une convention doit être passée dans les 6 mois suivant la date de signature du présent arrêté entre la DDT du Loiret et l'OUGC pour convenir des données concernées, de leur format d'échange et des modalités de mise à disposition.

Les sous-articles suivants détaillent les volumes de référence et la clé de répartition s'agissant des prélèvements en eaux souterraines.

Conformément à l'article R.214-31-2 du code de l'environnement, l'OUGC doit également fournir à l'administration la clé de répartition des volumes prélevables en eaux superficielles dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté. Ces règles de répartition doivent permettre de respecter les volumes prélevables inscrits dans le SAGE Nappe de Beauce.

9.1 Historique du calcul des volumes de référence de l'exploitation :

Pour les eaux souterraines, le calcul du volume individuel est établi sur les volumes de références en 1999, après ajustements successifs.

Les modalités d'attribution des volumes historiques de référence en 1999 sont reprises dans le tableau suivant.

Forfait par exploitation (A)	1 000 m3/ha de SAU en zone Beauce plafonné à 20 000 m3	Coefficient d'exploitation lié à la RU compris entre 0,8 et 1,2 (K)
Forfait par ha de SAU (B)	300 m3 par ha de SAU en zone nappe de Beauce	
Complément par ha irrigué en zone Beauce (C)	Orges de printemps.....200 m3/ha Pois protéagineux.....300 m3/ha Maïs, soja, tabac.....1 900 m3/ha Luzerne et produits déshydratés.....1 900 m3/ha Betteraves, semences de trèfles violet.....1 550 m3/ha Légumes, oignons, pommes de terre, plantes médicinales et aromatiques, plants et semences potagères.....1 900 m3/ha Maraîchage, arboriculture, horticulture, pépinières (cultures spéciales).....2 200 m3/ha Oeillette, autres semences (à l'exclusion des semences de céréales).....900 m3/ha Surfaces fourragères.....200 m3/ha Ensilage (sauf maïs, luzerne, betteraves).....300 m3/ha	
V total prélevable = A + (B + C) x K		

Les classes de RU (Réserve utile du sol) ont été définies par la Chambre d'Agriculture. Les coefficients 0,8 ; 1 ; 1,2 ont été fixés par commune par la Chambre d'Agriculture. Le coefficient d'exploitation lié à la RU est ensuite calculé au prorata de la répartition des surfaces dans chaque commune. Le coefficient K ne s'applique pas au forfait d'exploitation A.

Les règles de 1999 se déclinent en différents cas particuliers repris dans l'article 9.2 du présent arrêté. La somme des volumes attribués par point de prélèvement utilisés par l'irrigant l'année n ne doit pas dépasser le volume de référence de l'exploitation.

9.2 Modalités de calcul du volume de référence de l'exploitation

Le calcul du volume individuel attribué de référence est adapté selon la nature de la demande (reprise partielle, reprise totale d'une exploitation, installation d'un jeune agriculteur avec ou sans aide à l'installation...). Un tableau présent en annexe II précise ces différents cas et le calcul réalisé.

Il en est de même pour un changement de la structure de l'exploitation de l'irrigant, correspondant à des mouvements fonciers (reprises et cessions de terres).

Lorsqu'une réserve de substitution est créée ou agrandie, le volume correspondant sera substitué du volume de référence de l'exploitation dans les eaux souterraines (défini à l'article 9.1 du présent arrêté) selon les règles du SAGE Beauce.

9.3 Cas des irrigants limitrophes au titre du premier plan annuel de répartition :

Un irrigant peut avoir un (ou des) forage(s) et/ou son siège d'exploitation, dans des secteurs de gestion différents et relevant d'organismes uniques différents, il est alors appelé irrigant limitrophe. L'attribution des volumes individuels pour les irrigants ayant désormais lieu au point de prélèvement, le volume de référence doit être recalculé par point de prélèvement, dans les conditions prévues dans le projet de premier plan de répartition suivant les règles définies dans le dossier déposé par l'OUGC. Le premier plan de répartition détaillera précisément les modalités de calcul des volumes de référence par point de prélèvement pour les irrigants limitrophes suivant les règles définies dans le dossier déposé par l'OUGC.

Chaque forage se voit attribuer le coefficient annuel propre à son secteur.

9.4 Calendrier :

Le plan de répartition détaillant les propositions d'attribution de volume à chaque irrigant pour la période du 1^{er} avril de l'année n au 31 mars de l'année n+1 est soumis au préfet du Loiret au plus tard le 31 décembre de l'année n-1.

Ce plan de répartition distingue les prélèvements à réaliser sur les périodes d'étiage et hors étiage définies à l'article 5 du présent arrêté.

Article 10 – Validation et communication du plan de répartition (PAR)

Conformément aux modalités définies par l'article R. 214-31-3 du Code de l'environnement, le projet de plan de répartition de l'organisme unique est soumis pour avis au CODERST.

En cas d'homologation du plan, le préfet notifie individuellement aux irrigants, avant le 31 mars de l'année n, le(s) prélèvement(s) d'eau autorisé(s) du 1^{er} avril de l'année n au 31 mars de l'année n+1, ainsi que les conditions de prélèvement particulières à respecter (débits horaires, journaliers, maximum et volumes autorisés, ressource concernée, localisation du point de prélèvement en coordonnées Lambert,...).

La notification distingue précisément pour chaque irrigant :

- les prélèvements autorisés pour la période d'étiage, basés sur les volumes du plan annuel de répartition homologué auxquels sont appliqués le coefficient d'attribution de l'année pour chaque secteur géographique, conformément à l'article 4 du présent arrêté ;
- le cas échéant, les prélèvements autorisés pour la période hors étiage.

Le préfet du Loiret fournit le plan annuel de répartition homologué à l'OUGC et adresse pour information une copie de ce plan à la Présidence de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés et à la Présidence de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Loir.

Le plan de répartition est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Loiret pendant au moins six mois à compter de sa signature.

Article 11 – Modification du plan annuel de répartition

11.1 Modification du plan annuel de répartition en cas de nouveau prélèvement, nouvel irrigant, reprise ou modification d'exploitation :

L'organisme unique de gestion collective peut demander au préfet de modifier le plan annuel de répartition, pour intégrer un (ou des) irrigant(s) qui aurai(en)t oublié de se déclarer lors de l'appel à besoins, un (ou des) nouveaux irrigants, un nouveau prélèvement ou procéder à des modifications de volume de référence suite à des évolutions foncières de l'exploitation. Les modifications du plan annuel de répartition doivent toutefois être compatibles avec les critères de répartition définis à l'article 9.

La demande doit a minima comprendre :

- les éléments fixés à l'article 9 du présent arrêté, et tout particulièrement le débit d'exploitation ainsi que le volume de référence calculé ;
- ainsi que les éléments justifiant le calcul du volume de référence :
 - pour les nouveaux irrigants : les Surfaces Agricoles Utiles (SAU) par commune et les 3 premiers assolements prévisionnels.

→ pour les nouveaux irrigants et les irrigants existants ayant leur volume de référence ajusté suite à des mouvements fonciers : les surfaces agricoles utiles avant et après reprise (repreneur) ainsi que les surfaces agricoles utiles avant et après cession (cédant), les surfaces irrigables ventilées par communes (dans le cas de l'irrigation par un tiers).

Cette modification du plan annuel de répartition ne peut intervenir en cours de campagne.

La procédure de modification est menée selon les modalités définies par l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

11.2 Modification du plan annuel de répartition homologué, en cours de campagne :

Lors de sa sollicitation dans le cadre du plan annuel de répartition, le CODERST se prononce sur la possibilité d'une modification de la répartition annuelle entre les irrigants d'un même secteur de gestion en cours d'année dans la limite de 5 % du volume global notifié.

À la condition de ne pas augmenter le volume global notifié et dans la limite de 5 % de ce volume, une modification de la répartition annuelle entre les irrigants d'un même secteur de gestion, peut en effet être demandée par l'organisme unique de gestion collective avant le 1er juin de la campagne d'irrigation visée par le plan annuel de répartition.

Le préfet peut homologuer le plan annuel de répartition ainsi modifié.

Cette modification entraîne une nouvelle notification de volumes par le Préfet aux irrigants concernés.

Titre III – Prescriptions particulières relatives à l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement

Les mesures d'évitement, de réduction et de suivi des incidences mises en place par l'organisme unique sur le secteur de la Beauce Centrale sont les suivantes :

Article 12 – Mesures pour limiter les incidences sur la ressource en eau

12.1 Gestion de crise/arrêtés « sécheresse »

En période de sécheresse hydrologique affectant les débits des cours d'eau exutoires de la nappe de Beauce, le préfet peut restreindre les prélèvements en cours de campagne d'irrigation. La nature et les modalités de mise en œuvre de ces mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau sont fixées par arrêté cadre annuel.

12.2 Suivi et conseils aux irrigants

Des mesures de sensibilisation seront mises en place via l'information et le conseil de tous les irrigants du territoire de l'OUGC.

L'OUGC mettra à disposition des irrigants un outil de gestion des prélèvements via internet permettant aux irrigants d'effectuer leur demande annuelle de volume et d'y enregistrer leurs volumes consommés par ressource à des pas de temps modulables (outil en ligne GESTEA).

Ces informations, enregistrées dans une base de données permettront à l'OUGC d'élaborer le projet de plan de répartition qui sera soumis au Préfet et de produire le rapport annuel mentionné à l'article 15 du présent arrêté.

Cette interface GESTEA permettra également de fournir aux irrigants toutes les informations nécessaires à la gestion de la campagne d'irrigation. L'OUGC relayera notamment les modalités de gestion en cas de crise ou d'alerte.

Les usagers seront sensibilisés à la réglementation relative à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

De façon générale, l'organisme unique appuiera la chambre d'agriculture dans ses actions d'information et de conseil auprès des irrigants. Cette dernière intervient, sous forme notamment de prestations (payantes ou non) de services, sur l'amélioration de l'efficacité des pratiques d'irrigation et sur l'adaptation des assolements aux enjeux locaux.

Outils de gestion et d'aide à la décision

Des outils de gestion et d'aide à la décision sont d'ores et déjà en place pour améliorer l'efficacité de la gestion de l'eau.

La Chambre d'agriculture du Loiret (45) a développé et continuera à faire évoluer des outils mis à disposition des irrigants pour optimiser la gestion de l'irrigation. A titre indicatif, voici quelques outils qui sont proposés :

- Irristop maïs : conseils de fin d'irrigation sur la culture du maïs,
- Net irrig : logiciel d'aide au pilotage de l'irrigation reposant sur la méthode du bilan hydrique calculé à la parcelle, intégrant une mise en forme graphique, une modélisation de l'évolution de la réserve disponible au cours du temps,
- Essais Irrigation,
- Sensibilisation à la modernisation du matériel (économie d'eau et d'énergie),
- Accompagnement vers des pratiques culturales pour économiser l'eau : choix de l'assolement, modification de l'itinéraire technique, raisonnement des apports d'irrigation...
- Messages Irrimieux (bilan hydrique : conseil irrigation sur plusieurs cultures, types de sols),
- Publication des arrêtés.

Nouveaux matériels à « faible consommation en eau »

L'utilisation d'un matériel performant peut conduire à des économies d'eau. Des actions de sensibilisation à la modernisation du matériel seront poursuivies et développées :

- remplacer les canons par une rampe sur enrouleur ;
- vérifier le réglage des canons ;
- valoriser les fonctions de la régulation électronique (régulation de la vitesse d'enroulement du tuyau, programmation des doses d'irrigation par zones) ;
- installer un « canon intelligent » (permet d'éviter l'arrosage des routes ou des parcelles voisines en début ou fin d'enroulement) ;
- utiliser le goutte à goutte en grande culture ;
- rechercher des fuites sur les amenées d'eau d'irrigation vers les parcelles.

La Chambre d'agriculture conduira des conseils ou des diagnostics auprès des irrigants pour améliorer l'irrigation (matériel, diagnostic réseau, ...).

Adaptation des exploitations agricoles au changement climatique, pratiques culturales moins gourmandes en eau

Au regard de l'évolution du climat, qui aura des conséquences sur les plantes et sur les ressources en eaux, la Chambre d'agriculture réalisera un accompagnement et un conseil annuel aux irrigants afin de pérenniser la durée de vie de l'exploitation et de garantir l'équilibre économique, il s'agira de proposer notamment les pistes suivantes pour économiser l'eau :

- modifications de l'assolement (sélection de plantes à cycles plus courts pour éviter les périodes les plus sèches, sélection de plantes avec de moindres besoins en eau, ...),
- modifications de l'itinéraire technique (avancer la date des semis, ...),
- raisonnement des apports d'irrigation.

Enfin, les études liées à la phénologie et sur les cultures les plus adaptées au changement climatique pourront être un axe de travail dans le cadre de groupes de travail et de recherches.

Information et sensibilisation

La préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques passe par la sensibilisation des différents usagers. Cette sensibilisation, mise en œuvre notamment par la chambre d'agriculture, pour être efficace sera effectuée :

- en adaptant le message à chaque groupe d'acteurs et en multipliant les supports utilisés, afin de faire passer les idées essentielles sur ce que sont les nappes souterraines, les cours d'eau et les milieux aquatiques ainsi que la nécessité de les préserver ;
- en développant des animations ciblées de proximité. Cette action peut s'appuyer sur différents médias et supports pour atteindre un large public ;
- en ciblant les secteurs à enjeux pour y présenter la sensibilité de la ressource et préconiser des solutions alternatives (mise en œuvre de techniques d'irrigation économes, solutions de récupération des eaux de pluies...).

12.3 Mesures contre les pollutions ponctuelles

Dans le cadre de l'exploitation de son forage, chaque irrigant prend toutes les mesures nécessaires pour éviter la pollution de l'aquifère pompé et/ou du cours d'eau sollicité.

De plus, sur chaque forage sont prévus, en période de prélèvement, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident.

Le prélèvement en cours d'eau doit également se faire de manière à éviter toute pollution accidentelle du milieu aquatique, en particulier pour les prélèvements agricoles. Les prélèvements étant réalisés parfois avec des engins de pompage mobiles, une fuite d'hydrocarbures ou d'huiles est toujours envisageable, entraînant une pollution immédiate des cours d'eau situés à proximité. Ces pollutions accidentelles sont bien plus impactantes pour les écosystèmes qu'une variation temporaire du niveau d'eau. Les stations de prélèvements doivent être entretenues et vérifiées conformément à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003. Tout stockage éventuel de carburants doit se faire en dehors des zones de pompage.

Article 13 – Mesures pour limiter les incidences sur les sites Natura 2000

13.1 Contribution au suivi précis et local des niveaux des points d'eau relevant d'une sensibilité biologique particulière

L'OUGC contribuera avec les données qu'il gère, à améliorer la connaissance du fonctionnement hydraulique des zones de sensibilité biologique particulière, en entretenant une relation privilégiée avec les gestionnaires des sites Natura 2000 afin d'établir un réseau d'information et d'alerte sur l'état de ces milieux et anticiper l'impact éventuel des prélèvements sur la faune piscicole, ou encore sur les mammifères semi-aquatiques d'intérêt majeur et espèces d'invertébrés identifiées dans les sites Natura 2000 concernés et sur leurs habitats le cas échéant.

13.2 Précautions par rapport aux pompages en cours d'eau

Conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, lors de ces prélèvements en cours d'eau, les débits réservés seront maintenus.

Article 14 – Mesures d'amélioration des connaissances et acquisition de données

Les analyses complémentaires suivantes sont à apporter au dossier par l'organisme unique. Elles pourront faire l'objet d'un arrêté d'autorisation modificatif.

14.1 Amélioration de la connaissance des prélèvements

La base de données relative aux prélèvements d'irrigation est mise à jour en continu, notamment grâce aux travaux d'inventaire et d'amélioration de la connaissance menés par l'organisme unique.

La connaissance sur les prélèvements en eau souterraine fera l'objet d'améliorations (localisation, volume prélevé, ...).

Dans l'objectif d'acquérir une meilleure connaissance des prélèvements en eaux superficielles, l'organisme unique réalise des enquêtes complémentaires afin de préciser les informations relatives aux volumes en eaux superficielles (localisation des prélèvements) et aux modalités d'alimentation des retenues et à leurs capacités de stockage (volumes utiles des plans d'eau destinés à l'irrigation, taux d'utilisation réel, périodes de remplissage, ressource concernée (cours d'eau/pas cours d'eau/forage, etc) pour le remplissage et mode de fonctionnement (pompage, gravitaire, sur cours), débit de remplissage). Ces éléments pourront également être complétés lors des appels à besoins de 2017 préparant la campagne d'irrigation 2018, voire de 2018 préparant la campagne d'irrigation 2019. A l'issue de la consolidation des données des appels à besoins, l'organisme unique transmettra aux deux SAGEs concernés l'ensemble des éléments permettant à ces derniers d'engager une éventuelle procédure de modification de son règlement visant à actualiser les volumes en eaux superficielles sur les bases de ces nouvelles connaissances.

Sur la base des SAGEs modifiés, le Préfet pourra envisager une modification de l'autorisation unique de prélèvement sur les eaux superficielles.

14.2 Etudes d'amélioration de la connaissance portées par le SAGE

Certaines études identifiées comme importantes par l'OUGC dans son dossier (étude nappe/rivière, étude modélisation hydrologique/hydrogéologique, étude hydrologique) sont à porter par les SAGEs Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés ainsi que Loir. Dans ce cadre, et pour la bonne réalisation de ces travaux, l'OUGC transmettra les éléments de connaissance en sa possession aux deux SAGEs concernés. Il contribuera auprès de l'administration et des deux SAGEs à améliorer les connaissances pour que les SAGEs mette en œuvre ces mesures.

Titre IV – Dispositions générales

Article 15 – Rapport annuel

L'organisme unique de gestion collective transmet avant le 31 janvier de chaque année un rapport annuel au Préfet avec copie à la direction départementale des territoires. Il est composé des pièces listées à l'article R. 211-112 alinéa 4 du code de l'environnement et comprend notamment :

- a) Les délibérations de l'organisme unique de l'année écoulée ;
- b) Le règlement intérieur de l'organisme unique ou ses modifications intervenues dans l'année ;
- c) Un comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement (détail des relevés d'index), de l'année n pour les prélèvements à l'étiage et de l'année n-1 pour les prélèvements hivernaux ;
- d) L'examen des contestations formées contre les décisions de l'organisme unique ;
- e) Les incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Article 16 – Rappel des droits et obligations

Tout point de prélèvement porté dans le plan annuel de répartition de l'organisme unique doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 et doit disposer d'un moyen approprié de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés. Lorsque ce prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

Il est attendu de chaque irrigant qu'il relève mensuellement le (ou les) index du (des) compteur(s).

L'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité. En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'OUGC ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des bénéfices résultant du présent arrêté, en particulier en cas de menace majeure pour les milieux aquatiques, et notamment lorsque ces derniers sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation.

À l'exclusion des droits fondés en titre ou assimilés relatifs à l'irrigation agricole, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 – Modification de l'autorisation unique de prélèvement

La présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité, en application de l'article L.181-14 du code de l'environnement.

17.1 Mise à jour de l'autorisation unique de prélèvement en cas de nouveau prélèvement

Dès lors qu'un exploitant souhaite créer un nouvel ouvrage de prélèvement, il convient qu'il dépose auprès des services de l'État un dossier de déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau.

Conformément à l'article R. 211-112, l'organisme unique sera saisi pour avis sur tout projet de création d'un ouvrage de prélèvement dans son périmètre ; en l'absence d'avis émis dans le délai d'un mois à compter de la date de sa saisine, l'organisme unique est réputé avoir donné un avis favorable.

Dans les deux mois suivants les travaux, l'irrigant transmet aux services de l'État l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, et tout particulièrement, le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel susvisé.

Après instruction du dossier, les services de l'État peuvent, le cas échéant fixer des prescriptions spécifiques d'exploitation, voire s'opposer au projet. L'organisme unique est tenu informé des suites administratives données à la demande d'ouvrage.

Dès lors que l'ouvrage est régulier, l'irrigant peut solliciter un volume de référence pour ce nouvel ouvrage auprès de l'organisme unique conformément aux modalités fixées par le présent arrêté. L'organisme unique demande alors à l'administration l'actualisation de son plan annuel de répartition, dans le cadre du dépôt annuel du projet de plan de répartition, dans les conditions prévues à l'article 11. du présent arrêté, pour y intégrer ce nouveau point de prélèvement. Afin d'examiner la demande de l'OUGC, dans le cas d'un nouveau forage, l'OUGC doit fournir à l'administration, pour l'actualisation de son autorisation unique de prélèvement et de son plan annuel de répartition :

- le document d'incidence défini à l'article R.214-6 du code de l'environnement,
- la copie du formulaire de demande de cas par cas transmis à l'autorité environnementale,
- les éléments fixés à l'article 9 du présent arrêté, et tout particulièrement le débit d'exploitation ainsi que le volume de référence calculé ;
- ainsi que les éléments justifiant le calcul du volume de référence :

▪pour chaque forage de l'exploitation : la commune et le lieu-dit où il est implanté, le n° de compteur agence de l'eau, le n° préfecture, n° attribué par l'OUGC à l'ouvrage (compatible OASIS/GESTE), le code BSS, le code agence de l'eau, les coordonnées X et Y en Lambert 93, la profondeur, le débit horaire déclaré, la nature de la ressource, le mode de comptage, le volume demandé,

▪pour l'exploitation : les surfaces irrigables ventilées par commune (cas de l'irrigation par un tiers), les surfaces agricoles utiles ventilées par commune, les périodes d'exploitation, les 3 premiers assolements prévisionnels, une copie de l'autorisation d'exploiter le cas échéant, les surfaces agricoles utiles avant et après reprise (repreneur) et les surfaces agricoles utiles avant et après cession (cédant).

Article 18 – Contrôle et sanctions en cas de non-respect des prescriptions

Le non-respect des clauses du présent arrêté fera l'objet de suites administratives, en application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

L'organisme unique, et ses irrigants, doivent se conformer à la réglementation relative à la police de l'eau. Ils sont soumis aux contrôles et sanctions prévues au chapitre VI du titre Ier du livre II de la partie législative du code de l'environnement.

L'administration est en effet susceptible de procéder à tout type de vérifications pour s'assurer de la bonne application du présent arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement en eau d'irrigation et des plans annuels de répartition en découlant : transmission des index mensuels de consommation, respect des volumes attribués, présence de compteur, conformités des ouvrages, etc.

Il ne doit pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L. 173-4 du même code.

Article 19 – Publication et information des tiers

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret ainsi que sur son site internet pendant un an au moins à compter de la signature du présent arrêté.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du préfet du Loiret, aux frais de l'organisme unique, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un extrait de la présente autorisation énumérant les principales prescriptions sera affichée dans les mairies concernées pendant un mois au moins à compter de la signature du présent arrêté.

Article 20 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les maires des communes situées dans le périmètre de gestion de l'OUGC de la Beauce Centrale Loiret, le Directeur départemental des Territoires du Loiret, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Loiret, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective.

Une copie de l'arrêté est adressé à la présidence de la commission locale de l'eau du SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés, du SAGE Loir, aux Directeurs des agences de l'eau Loire-Bretagne et Seine-Normandie.

Fait à Orléans, le 14 juin 2017

Le préfet,

pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général,

signé

Hervé JONATHAN

Annexes :

- Récapitulatif des différents cas pour le calcul et la modification du volume de référence de l'exploitation

Annexe consultable auprès du service émetteur

Direction départementale des Territoires

45-2017-06-14-004

Arrêté portant autorisation unique de prélèvement d'eau
pour l'irrigation agricole dans le secteur du Montargois 45

ARRÊTÉ

**portant autorisation unique de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur
du Montargois**

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- Vu le code civil,
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-3 et L. 214-1 à L. 214-3, L. 214-6, ainsi que ses articles R. 211-1 à R. 211-9, R. 211-66 à R. 211-74, R. 211-111 à R. 211-117-3 et R. 214-31-1 à R. 214-31-5,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le code de la santé publique,
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 fixant dans le département du Loiret la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2011 relatif à la délimitation du périmètre de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation « Montargois » et à la désignation de l'organisme unique sur ce périmètre de gestion dans le département du Loiret,
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 11 juin 2013, approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés,
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015,
- Vu la demande en date du 26 juillet 2016 déposée au titre du L. 214-1 du code de l'environnement par laquelle la chambre d'agriculture du Loiret, désignée comme organisme unique, sollicite une autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le périmètre de l'organisme unique de gestion collective Montargois Loiret,
- Vu le projet du premier plan de répartition entre préleveurs irrigants figurant en annexe du dossier de demande d'autorisation unique de prélèvement,
- Vu l'évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000 présente dans le dossier de demande d'autorisation unique de prélèvement susvisée,
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant ouverture de l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 25 janvier 2017 au 27 février 2017 inclus,
- Vu l'enquête publique menée du 25 janvier 2017 au 27 février 2017 inclus conformément à l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016,

Vu les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 24 mars 2017,
Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 18 mai 2017,
CONSIDERANT l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la mission d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation,
CONSIDERANT que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement s'applique à tous les prélèvements d'eau dans le milieu destinés à l'irrigation à des fins agricoles,
CONSIDERANT qu'en l'application de l'article R. 214-31-2, l'autorisation unique se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eau pour l'irrigation existantes au sein du périmètre de gestion collective quelle que soit la ressource utilisée (eaux souterraines, eaux superficielles, retenues) et quelle que soit la période de l'année,
CONSIDERANT que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne concerne que le seul acte de prélèvement et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement,
CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,
CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Seine Normandie,
CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions du SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés,
CONSIDERANT que la connaissance des prélèvements en eaux superficielles (prélèvements directs en cours d'eau et prélèvements en retenue) doit être améliorée sur la base d'éléments complémentaires à produire par l'organisme unique,
CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis,
SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Titre I – Objet de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement

Article 1 – Bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement

L'Organisme Unique de Gestion Collective (organisme unique) du Montargois du Loiret :

Chambre d'agriculture du Loiret
13, avenue des Droits de l'Homme
45 921 ORLEANS Cedex 9
(représentée par son président)

est bénéficiaire de la présente autorisation unique pluriannuelle de prélèvement prévue aux articles R. 214-31-1 à R. 214-31-5 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 – Périmètre de l'autorisation

L'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement concerne tous les prélèvements d'irrigation agricole situés dans le périmètre du Montargois du Loiret, quelle que soit la période de l'année et la ressource utilisée, à l'exception des prélèvements à usage domestique définis à l'article R. 214-5 du code de l'environnement.

Article 3 – Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Autorisation
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté, prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitatives instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation

Article 4 – Volumes prélevables autorisés

4.1 Volumes eaux souterraines

L'organisme unique de gestion collective se voit attribuer les volumes maximums suivants pour les prélèvements réalisés dans la nappe de Beauce et ses milieux aquatiques associés.

Ces valeurs (volumes maximums prélevables, seuils de gestion, coefficients d'attribution) s'entendent avec les règles de répartition entre irrigants des volumes établies en 1999 pour la grande Beauce (Beauce centrale, bassin du Fusin et Montargois), après ajustements successifs. Le volume annuel maximal prélevable par un irrigant est égal au produit de son volume de référence individuel par le coefficient d'attribution de l'année.

Secteur de gestion	Montargois
Volume maximum prélevable *	21,7 Mm ³
Seuils de gestion	S1 : 106,50 m NGF S2 : 106,20 m NGF S3 : 103,60 m NGF
Coefficients d'attribution	Supérieur à S1 : 1 S2 : 0,63 S3 : 0,15 Entre S1 et S2 puis S2 et S3 : variation linéaire du coefficient

* Le volume annuel prélevable pour l'irrigation est défini chaque année en fonction du niveau de la nappe à la sortie de l'hiver. Pour apprécier le niveau de la nappe en sortie d'hiver, le niveau de l'indicateur utilisé est l'estimation du niveau au 1^{er} avril obtenue par prolongement depuis le 1^{er} mars de la variation de niveau observée au cours des 31 jours précédents. Le niveau retenu pour le 1^{er} mars et le niveau retenu 31 jours plus tôt sont les valeurs moyennes calculées sur trois jours consécutifs centrés sur ces deux dates. Les seuils de gestion sont des indicateurs de niveaux de la nappe : S1 correspond au seuil piézométrique d'alerte, S3 correspond au seuil piézométrique de crise.

La comparaison de ce niveau estimé à des seuils de gestion permet de déterminer le coefficient d'attribution de l'année pour chaque secteur géographique.

Les valeurs des coefficients d'attribution sont arrêtées par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Beauce à l'occasion d'une réunion en séance plénière qui se tient au cours de la première quinzaine du mois de mars de l'année de gestion concernée. Le préfet applique aux volumes individuels le coefficient de gestion à l'occasion de la notification annuelle des volumes aux irrigants.

4.2 Volumes eaux superficielles

Les volumes maximums attribués à l'organisme unique pour les prélèvements dans les eaux superficielles sont les suivants :

Bassin versant	Nature du prélèvement	Vol annuel max prélevable (m ³)
BEZONDE	Cours d'eau	57 900
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	245 800
HUILLARD	Cours d'eau	124 200
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	413 200
PUISEAUX	Cours d'eau	0
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	383 400
VERNISSON	Cours d'eau	0
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	209 800
SOLIN	Cours d'eau	82 600
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	517 500

Note : les autres prélèvements liés au cours d'eau correspondent aux prélèvements effectués dans les étangs, les retenues ou les réserves d'eau

Ces volumes pourront être amenés à être révisés, sur la base d'une modification du SAGE, et dans les conditions prévues à l'article 13 du présent arrêté.

Article 5 – Période de prélèvement

Deux périodes sont distinguées :

- une période d'étiage, allant du 1^{er} avril au 30 novembre, qui comprend les prélèvements d'irrigation agricole directs ou via une retenue.
- une période hors étiage, allant du 1^{er} décembre au 31 mars, qui comprend les prélèvements pour la lutte antigel et le remplissage des retenues (y compris les retenues de substitution).

Une retenue de substitution est un plan d'eau artificiel qui se remplit en hiver, par ruissellement (y compris drainage) et/ou par pompage en nappe/rivière, et qui remplace un prélèvement estival qui est supprimé.

Le coefficient annuel ne s'applique pas au prélèvement hivernal.

Article 6 – Durée de l'autorisation

L'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement est accordée pour une **durée de 15 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

Dans le cas particulier des eaux superficielles, les volumes mentionnés à l'article 4.2 du présent arrêté sont valables pour **une durée limitée à 3 ans** à compter de la signature du présent arrêté. Cette durée pourra être prorogée, dès lors que les volumes en eaux superficielles auront été modifiés dans le SAGE, dans les conditions visées à l'article 13 du présent arrêté.

Article 7 – Substitution des autorisations de prélèvement existantes préalablement

Conformément à l'article R. 214-31-2 du code de l'environnement, la présente autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements existantes destinées à l'irrigation agricole, quelle que soit la ressource utilisée, y compris aux autorisations issues d'une législation antérieure au 4 janvier 1992.

Toutes les conditions de prélèvements (débits, volumes, périodes, etc) définies dans le présent arrêté, et dans les Plans Annuels de Répartitions (PAR) en découlant, se substituent aux conditions définies dans les actes administratifs initiaux réglementant chacun de ces prélèvements.

À défaut de mention particulière dans le présent arrêté ou dans les PAR en découlant, les prescriptions spécifiques relatives aux conditions de fonctionnement des installations de prélèvement définies dans les actes administratifs initiaux (ou dans les dossiers loi sur l'eau correspondants) restent en vigueur.

Article 8 – Conditions de renouvellement de l'autorisation

Si le pétitionnaire souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit adresser au préfet du Loiret une demande dans les conditions de forme et de contenu définis à l'article R. 181-49 du code de l'environnement, au moins deux ans avant l'expiration de la présente autorisation.

Si le pétitionnaire ne souhaite pas obtenir le renouvellement de son autorisation, il en informe le préfet dans les mêmes délais.

Titre II – Plan de répartition des prélèvements par ressource

Article 9 – Élaboration du plan de répartition

L'organisme unique de gestion collective répartit annuellement les volumes annuels maximums prélevables fixés à l'article 4 du présent arrêté, selon :

- les besoins exprimés par les irrigants, conformément aux modalités définies par les articles R. 214-31-1 et R. 214-31-3 du code de l'environnement,
- les volumes de référence des irrigants,
- les règles de répartition individuelle développées ci-après,
- la sensibilité, spatiale et temporelle des milieux et des usages, mise en évidence dans son dossier d'étude d'incidence.

Conformément à l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement, le plan de répartition proposé comprend :

- les informations prévues à l'article R. 181-13 du code de l'environnement, à savoir : nom, prénom et domicile de l'irrigant et s'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination ou raison sociale, forme juridique, numéro de SIRET et adresse du siège social ;
- ainsi que les informations suivantes pour chaque point de prélèvement :
 - localisation précise du point de prélèvement (coordonnées X, Y en Lambert 93), type d'ouvrage,
 - ressource concernée (secteur de gestion pour les eaux souterraines, cours d'eau),
 - débits d'exploitation (débit pompe, débit horaire, débit maximal),
 - période de prélèvement (étiage, hors étiage),
 - volume attribué l'année n-1 (sauf pour la première campagne de gestion de l'OUGC),
 - volume demandé lors de l'appel à besoin pour l'année n,
 - volume d'attribution proposé par l'organisme unique pour l'année n,
- l'appartenance à d'autres périmètres d'organismes uniques de gestion collective sera mentionnée,
- dans le cas d'un nouvel irrigant, d'un nouveau point de prélèvement ou de modifications du volume de référence suite à des évolutions foncières de l'exploitation, il convient de fournir les éléments mentionnés à l'article 11 du présent arrêté,
- le volume de référence de l'exploitation.

Le format informatique des fichiers transmis doit être compatible avec les applications (ministérielles) nationales en vigueur. Chaque point et ouvrage doit pouvoir être identifié par un numéro unique. Une convention doit être passée dans les 6 mois suivant la date de signature du présent arrêté entre la DDT du Loiret et l'OUGC pour convenir des données concernées, de leur format d'échange et des modalités de mise à disposition.

Les sous-articles suivants détaillent les volumes de référence et la clé de répartition s'agissant des prélèvements en eaux souterraines.

Conformément à l'article R.214-31-2 du code de l'environnement, l'OUGC doit également fournir à l'administration la clé de répartition des volumes prélevables en eaux superficielles dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté. Ces règles de répartition doivent permettre de respecter les volumes prélevables inscrits dans le SAGE Nappe de Beauce.

9.1 Historique du calcul des volumes de référence de l'exploitation :

Pour les eaux souterraines, le calcul du volume individuel est établi sur les volumes de références en 1999, après ajustements successifs.

Les modalités d'attribution des volumes historiques de référence en 1999 sont reprises dans le tableau suivant.

Forfait par exploitation (A)	1 000 m ³ /ha de SAU en zone Beauce plafonné à 20 000 m ³	Coefficient d'exploitation lié à la RU compris entre 0,8 et 1,2 (K)
Forfait par ha de SAU (B)	300 m ³ par ha de SAU en zone nappe de Beauce	
Complément par ha irrigué en zone Beauce (C)	Orges de printemps.....200 m ³ /ha Pois protéagineux.....300 m ³ /ha Maïs, soja, tabac.....1 900 m ³ /ha Luzerne et produits déshydratés.....1 900 m ³ /ha Betteraves, semences de trèfles violet.....1 550 m ³ /ha Légumes, oignons, pommes de terre, plantes médicinales et aromatiques, plants et semences potagères.....1 900 m ³ /ha Maraîchage, arboriculture, horticulture, pépinières (cultures spéciales).....2 200 m ³ /ha Oeillette, autres semences (à l'exclusion des semences de céréales).....900 m ³ /ha Surfaces fourragères.....200 m ³ /ha Ensilage (sauf maïs, luzerne, betteraves).....300 m ³ /ha	
V total prélevable = A + (B + C) x K		

Les classes de RU (Réserve utile du sol) ont été définies par la Chambre d'Agriculture. Les coefficients 0,8 ; 1 ; 1,2 ont été fixés par commune par la Chambre d'Agriculture. Le coefficient d'exploitation lié à la RU est ensuite calculé au prorata de la répartition des surfaces dans chaque commune. Le coefficient K ne s'applique pas au forfait d'exploitation A.

Les règles de 1999 se déclinent en différents cas particuliers repris dans l'article 9.2 du présent arrêté.

La somme des volumes attribués par point de prélèvement utilisés par l'irrigant l'année n ne doit pas dépasser le volume de référence de l'exploitation.

9.2 Modalités de calcul du volume de référence de l'exploitation

Le calcul du volume individuel attribué de référence est adapté selon la nature de la demande (reprise partielle, reprise totale d'une exploitation, installation d'un jeune agriculteur avec ou sans aide à l'installation...). Un tableau présent en annexe I précise ces différents cas et le calcul réalisé.

Il en est de même pour un changement de la structure de l'exploitation de l'irrigant, correspondant à des mouvements fonciers (reprises et cessions de terres).

Lorsqu'une réserve de substitution est créée ou agrandie, le volume correspondant sera substitué du volume de référence de l'exploitation dans les eaux souterraines (défini à l'article 9.1 du présent arrêté) selon les règles du SAGE Beauce.

9.3 Cas des irrigants limitrophes au titre du premier plan annuel de répartition :

Un irrigant peut avoir un (ou des) forage(s) et/ou son siège d'exploitation, dans des secteurs de gestion différents et relevant d'organismes uniques différents, il est alors appelé irrigant limitrophe. L'attribution des volumes individuels pour les irrigants ayant désormais lieu au point de prélèvement, le volume de référence doit être recalculé par point de prélèvement, dans les

conditions prévues dans le projet de premier plan de répartition suivant les règles définies dans le dossier déposé par l'OUGC.

Le premier plan de répartition détaillera précisément les modalités de calcul des volumes de référence par point de prélèvement pour les irrigants limitrophes suivant les règles définies dans le dossier déposé par l'OUGC.

Chaque forage se voit attribuer le coefficient annuel propre à son secteur.

9.4 Calendrier :

Le plan de répartition détaillant les propositions d'attribution de volume à chaque irrigant pour la période du 1^{er} avril de l'année n au 31 mars de l'année n+1 est soumis au préfet du Loiret au plus tard le 31 décembre de l'année n-1.

Ce plan de répartition distingue les prélèvements à réaliser sur les périodes d'étiage et hors étiage définies à l'article 5 du présent arrêté.

Article 10 – Validation et communication du plan de répartition (PAR)

Conformément aux modalités définies par l'article R. 214-31-3 du Code de l'environnement, le projet de plan de répartition de l'organisme unique est soumis pour avis au CODERST.

En cas d'homologation du plan, le préfet notifie individuellement aux irrigants, avant le 31 mars de l'année n, le(s) prélèvement(s) d'eau autorisé(s) du 1^{er} avril de l'année n au 31 mars de l'année n+1, ainsi que les conditions de prélèvement particulières à respecter (débits horaires, journaliers, maximum et volumes autorisés, ressource concernée, localisation du point de prélèvement en coordonnées Lambert,...).

La notification distingue précisément pour chaque irrigant :

- les prélèvements autorisés pour la période d'étiage, basés sur les volumes du plan annuel de répartition homologué auxquels sont appliqués le coefficient d'attribution de l'année pour chaque secteur géographique, conformément à l'article 4 du présent arrêté ;
- le cas échéant, les prélèvements autorisés pour la période hors étiage.

Le préfet du Loiret fournit le plan annuel de répartition homologué à l'OUGC et adresse pour information une copie de ce plan à la Présidence de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés.

Le plan de répartition est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Loiret pendant au moins six mois à compter de sa signature.

Article 11 – Modification du plan annuel de répartition

11.1 Modification du plan annuel de répartition en cas de nouveau prélèvement, nouvel irrigant, reprise ou modification d'exploitation :

L'organisme unique de gestion collective peut demander au préfet de modifier le plan annuel de répartition, pour intégrer un (ou des) irrigant(s) qui aurai(en)t oublié de se déclarer lors de l'appel à besoins, un (ou des) nouveaux irrigants, un nouveau prélèvement ou procéder à des modifications de volume de référence suite à des évolutions foncières de l'exploitation. Les modifications du plan annuel de répartition doivent toutefois être compatibles avec les critères de répartition définis à l'article 9.

La demande doit a minima comprendre :

- les éléments fixés à l'article 9 du présent arrêté, et tout particulièrement le débit d'exploitation ainsi que le volume de référence calculé ;
- ainsi que les éléments justifiant le calcul du volume de référence :
 - pour les nouveaux irrigants : les Surfaces Agricoles Utiles (SAU) par commune et les 3 premiers assolements prévisionnels.
 - pour les nouveaux irrigants et les irrigants existants ayant leur volume de référence à ajuster suite à des mouvements fonciers : les surfaces agricoles utiles avant et après reprise (repreneur) ainsi que les surfaces agricoles utiles avant et après cession (cédant), les surfaces irrigables ventilées par commune (dans le cas de l'irrigation par un tiers).

Cette modification du plan annuel de répartition ne peut intervenir en cours de campagne.

La procédure de modification est menée selon les modalités définies par l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

11.2 Modification du plan annuel de répartition homologué, en cours de campagne :

Lors de sa sollicitation dans le cadre du plan annuel de répartition, le CODERST se prononce sur la possibilité d'une modification de la répartition annuelle entre les irrigants d'un même secteur de gestion en cours d'année dans la limite de 5 % du volume global notifié.

À la condition de ne pas augmenter le volume global notifié et dans la limite de 5 % de ce volume, une modification de la répartition annuelle entre les irrigants d'un même secteur de gestion, peut en effet être demandée par l'organisme unique de gestion collective avant le 1er juin de la campagne d'irrigation visée par le plan annuel de répartition.

Le préfet peut homologuer le plan annuel de répartition ainsi modifié.

Cette modification entraîne une nouvelle notification de volumes par le Préfet aux irrigants concernés.

Titre III – Prescriptions particulières relatives à l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement

Les mesures d'évitement, de réduction et de suivi des incidences mises en place par l'organisme unique sur le secteur du Montargois sont les suivantes :

Article 12 – Mesures pour limiter les incidences sur la ressource en eau

12.1 Gestion de crise/arrêtés « sécheresse »

En période de sécheresse hydrologique affectant les débits des cours d'eau exutoire de la nappe de Beauce, le préfet peut restreindre les prélèvements en cours de campagne d'irrigation. La nature et les modalités de mise en œuvre de ces mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau sont fixées par arrêté cadre annuel.

12.2 Suivi et conseils aux irrigants

Des mesures de sensibilisation seront mises en place via l'information et le conseil de tous les irrigants du territoire de l'OUGC.

L'OUGC mettra à disposition des irrigants un outil de gestion des prélèvements via internet permettant aux irrigants d'effectuer leur demande annuelle de volume et d'y enregistrer leurs volumes consommés par ressource à des pas de temps modulables (outil en ligne GESTEA).

Ces informations, enregistrées dans une base de données permettront à l'OUGC d'élaborer le projet de plan de répartition qui sera soumis au Préfet et de produire le rapport annuel mentionné à l'article 15 du présent arrêté.

Cette interface GESTEA permettra également de fournir aux irrigants toutes les informations nécessaires à la gestion de la campagne d'irrigation. L'OUGC relayera notamment les modalités de gestion en cas de crise ou d'alerte.

Les usagers seront sensibilisés à la réglementation relative à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

De façon générale, l'organisme unique appuiera la chambre d'agriculture dans ses actions d'information et de conseil auprès des irrigants. Cette dernière intervient, sous forme notamment de prestations (payantes ou non) de services, sur l'amélioration de l'efficacité des pratiques d'irrigation et sur l'adaptation des assolements aux enjeux locaux.

Outils de gestion et d'aide à la décision

Des outils de gestion et d'aide à la décision sont d'ores et déjà en place pour améliorer l'efficacité de la gestion de l'eau.

La Chambre d'agriculture du Loiret (45) a développé et continuera à faire évoluer des outils mis à disposition des irrigants pour optimiser la gestion de l'irrigation. A titre indicatif, voici quelques outils qui sont proposés :

- Irristop maïs : conseils de fin d'irrigation sur la culture du maïs,
- Net irrig : logiciel d'aide au pilotage de l'irrigation reposant sur la méthode du bilan hydrique calculé à la parcelle, intégrant une mise en forme graphique, une modélisation de l'évolution de la réserve disponible au cours du temps,
- Essais Irrigation,
- Sensibilisation à la modernisation du matériel (économie d'eau et d'énergie),
- Accompagnement vers des pratiques culturales pour économiser l'eau : choix de l'assolement, modification de l'itinéraire technique, raisonnement des apports d'irrigation...

- Messages Irrimieux (bilan hydrique : conseil irrigation sur plusieurs cultures, types de sols),
- Publication des arrêtés.

Nouveaux matériels à « faible consommation en eau »

L'utilisation d'un matériel performant peut conduire à des économies d'eau. Des actions de sensibilisation à la modernisation du matériel seront poursuivies et développées :

- remplacer les canons par une rampe sur enrouleur ;
- vérifier le réglage des canons ;
- valoriser les fonctions de la régulation électronique (régulation de la vitesse d'enroulement du tuyau, programmation des doses d'irrigation par zones) ;
- installer un « canon intelligent » (permet d'éviter l'arrosage des routes ou des parcelles voisines en début ou fin d'enroulement) ;
- utiliser le goutte à goutte en grande culture ;
- rechercher des fuites sur les amenées d'eau d'irrigation vers les parcelles.

La Chambre d'agriculture conduira des conseils ou des diagnostics auprès des irrigants pour améliorer l'irrigation (matériel, diagnostic réseau, ...).

Adaptation des exploitations agricoles au changement climatique, pratiques culturales moins gourmandes en eau

Au regard de l'évolution du climat, qui aura des conséquences sur les plantes et sur les ressources en eaux, la Chambre d'agriculture réalisera un accompagnement et un conseil annuel aux irrigants afin de pérenniser la durée de vie de l'exploitation et de garantir l'équilibre économique, il s'agira de proposer notamment les pistes suivantes pour économiser l'eau :

- modifications de l'assolement (sélection de plantes à cycles plus courts pour éviter les périodes les plus sèches, sélection de plantes avec de moindres besoins en eau, ...),
- modifications de l'itinéraire technique (avancer la date des semis, ...),
- raisonnement des apports d'irrigation.

Enfin, les études liées à la phénologie et sur les cultures les plus adaptées au changement climatique pourront être un axe de travail dans le cadre de groupes de travail et de recherches.

Information et sensibilisation

La préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques passe par la sensibilisation des différents usagers. Cette sensibilisation, mise en œuvre notamment par la chambre d'agriculture, pour être efficace sera effectuée :

- en adaptant le message à chaque groupe d'acteurs et en multipliant les supports utilisés, afin de faire passer les idées essentielles sur ce que sont les nappes souterraines, les cours d'eau et les milieux aquatiques ainsi que la nécessité de les préserver ;
- en développant des animations ciblées de proximité. Cette action peut s'appuyer sur différents médias et supports pour atteindre un large public ;
- en ciblant les secteurs à enjeux pour y présenter la sensibilité de la ressource et préconiser des solutions alternatives (mise en œuvre de techniques d'irrigation économes, solutions de récupération des eaux de pluies...).

12.3 Mesures contre les pollutions ponctuelles

Dans le cadre de l'exploitation de son forage, chaque irrigant prend toutes les mesures nécessaires pour éviter la pollution de l'aquifère pompé et/ou du cours d'eau sollicité.

De plus, sur chaque forage sont prévus, en période de prélèvement, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident.

Le prélèvement en cours d'eau doit également se faire de manière à éviter toute pollution accidentelle du milieu aquatique, en particulier pour les prélèvements agricoles. Les prélèvements étant réalisés parfois avec des engins de pompage mobiles, une fuite d'hydrocarbures ou d'huiles est toujours envisageable, entraînant une pollution immédiate des cours d'eau situés à proximité. Ces pollutions accidentelles sont bien plus impactantes pour les écosystèmes qu'une variation temporaire du niveau d'eau. Les stations de prélèvements doivent

être entretenues et vérifiées conformément à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003. Tout stockage éventuel de carburants doit se faire en dehors des zones de pompage.

Article 13 – Mesures pour limiter les incidences sur les sites Natura 2000

13.1 Contribution au suivi précis et local des niveaux des points d'eau relevant d'une sensibilité biologique particulière

L'OUGC contribuera avec les données qu'il gère, à améliorer la connaissance du fonctionnement hydraulique des zones de sensibilité biologique particulière, en entretenant une relation privilégiée avec les gestionnaires des sites Natura 2000 afin d'établir un réseau d'information et d'alerte sur l'état de ces milieux et anticiper l'impact éventuel des prélèvements sur la faune piscicole, ou encore sur les mammifères semi-aquatiques d'intérêt majeur et espèces d'invertébrés identifiées dans les sites Natura 2000 concernés et sur leurs habitats le cas échéant.

13.2 Précautions par rapport aux pompages en cours d'eau

Conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, lors de ces prélèvements en cours d'eau, les débits réservés seront maintenus.

Article 14 – Mesures d'amélioration des connaissances et acquisition de données

Les analyses complémentaires suivantes sont à apporter au dossier par l'organisme unique. Elles pourront faire l'objet d'un arrêté d'autorisation modificatif.

14.1 Amélioration de la connaissance des prélèvements

La base de données relative aux prélèvements d'irrigation est mise à jour en continu, notamment grâce aux travaux d'inventaire et d'amélioration de la connaissance menés par l'organisme unique.

La connaissance sur les prélèvements en eau souterraine fera l'objet d'améliorations (localisation, volume prélevé, ...).

Dans l'objectif d'acquérir une meilleure connaissance des prélèvements en eaux superficielles, l'organisme unique réalise des enquêtes complémentaires afin de préciser les informations relatives aux volumes en eaux superficielles (localisation des prélèvements) et aux modalités d'alimentation des retenues et à leurs capacités de stockage (volumes utiles des plans d'eau destinés à l'irrigation, taux d'utilisation réel, périodes de remplissage, ressource concernée (cours d'eau/pas cours d'eau/forage, etc) pour le remplissage et mode de fonctionnement (pompage, gravitaire, sur cours), débit de remplissage). Ces éléments pourront également être complétés lors de l'appel à besoins de 2017 préparant la campagne d'irrigation 2018, voire lors de l'appel à besoins de 2018 préparant la campagne d'irrigation 2019. A l'issue de la consolidation des données des appels à besoins, l'organisme unique transmettra au SAGE Nappe de Beauce l'ensemble des éléments permettant à ce dernier d'engager une éventuelle procédure de modification de son règlement visant à actualiser les volumes en eaux superficielles sur les bases de ces nouvelles connaissances.

Sur la base d'un SAGE Nappe de Beauce modifié, le Préfet pourra envisager une modification de l'autorisation unique de prélèvement sur les eaux superficielles.

14.2 Etudes d'amélioration de la connaissance portées par le SAGE

Certaines études identifiées comme importantes par l'OUGC dans son dossier (étude nappe/rivière, étude modélisation hydrologique/hydrogéologique, étude hydrologique) sont à porter par le SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés. Dans ce cadre, et pour la bonne réalisation de ces travaux, l'OUGC transmettra les éléments de connaissance en sa possession au SAGE. Il contribuera auprès de l'administration et du SAGE à améliorer les connaissances pour que le SAGE mette en œuvre ces mesures.

Titre IV – Dispositions générales

Article 15 – Rapport annuel

L'organisme unique de gestion collective transmet avant le 31 janvier de chaque année un rapport annuel au Préfet avec copie à la direction départementale des territoires. Il est composé des pièces listées à l'article R. 211-112 alinéa 4 du code de l'environnement et comprend notamment :

- a) Les délibérations de l'organisme unique de l'année écoulée ;
- b) Le règlement intérieur de l'organisme unique ou ses modifications intervenues dans l'année ;

- c) Un comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement (détail des relevés d'index), de l'année n pour les prélèvements à l'étiage et de l'année n-1 pour les prélèvements hivernaux ;
- d) L'examen des contestations formées contre les décisions de l'organisme unique ;
- e) Les incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Article 16 – Rappel des droits et obligations

Tout point de prélèvement porté dans le plan annuel de répartition de l'organisme unique doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 et doit disposer d'un moyen approprié de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés. Lorsque ce prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

Il est attendu de chaque irrigant qu'il relève mensuellement le (ou les) index du (des) compteur(s).

L'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité. En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'OUGC ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des bénéfices résultant du présent arrêté, en particulier en cas de menace majeure pour les milieux aquatiques, et notamment lorsque ces derniers sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation.

À l'exclusion des droits fondés en titre ou assimilés relatifs à l'irrigation agricole, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 – Modification de l'autorisation unique de prélèvement

La présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité, en application de l'article L.181-14 du code de l'environnement.

17.1 Mise à jour de l'autorisation unique de prélèvement en cas de nouveau prélèvement

Dès lors qu'un exploitant souhaite créer un nouvel ouvrage de prélèvement, il convient qu'il dépose auprès des services de l'État un dossier de déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau.

Conformément à l'article R. 211-112, l'organisme unique sera saisi pour avis sur tout projet de création d'un ouvrage de prélèvement dans son périmètre ; en l'absence d'avis émis dans le délai d'un mois à compter de la date de sa saisine, l'organisme unique est réputé avoir donné un avis favorable.

Dans les deux mois suivants les travaux, l'irrigant transmet aux services de l'État l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, et tout particulièrement, le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel susvisé.

Après instruction du dossier, les services de l'État peuvent, le cas échéant fixer des prescriptions spécifiques d'exploitation, voire s'opposer au projet. L'organisme unique est tenu informé des suites administratives données à la demande d'ouvrage.

Dès lors que l'ouvrage est régulier, l'irrigant peut solliciter un volume de référence pour ce nouvel ouvrage auprès de l'organisme unique conformément aux modalités fixées par le présent arrêté. L'organisme unique demande alors à l'administration l'actualisation de son plan annuel de répartition, dans le cadre du dépôt annuel du projet de plan de répartition, dans les conditions prévues à l'article 11 du présent arrêté, pour y intégrer ce nouveau point de prélèvement.

Afin d'examiner la demande de l'OUGC, dans le cas d'un nouveau forage, l'OUGC doit fournir à l'administration, pour l'actualisation de son autorisation unique de prélèvement et de son plan annuel de répartition :

- le document d'incidence défini à l'article R.214-6 du code de l'environnement,
- la copie du formulaire de demande de cas par cas transmis à l'autorité environnementale,
- les éléments fixés à l'article 9 du présent arrêté, et tout particulièrement le débit d'exploitation ainsi que le volume de référence calculé ;
- ainsi que les éléments justifiant le calcul du volume de référence :
 - pour chaque forage de l'exploitation : la commune et le lieu-dit où il est implanté, le n° de compteur agence de l'eau, le n° préfecture, n° attribué par l'OUGC à l'ouvrage (compatible OASIS/GESTE), le code BSS, le code agence de l'eau, les coordonnées X et Y en Lambert 93, la profondeur, le débit horaire déclaré, la nature de la ressource, le mode de comptage, le volume demandé,
 - pour l'exploitation : les surfaces irrigables ventilées par commune (cas de l'irrigation par un tiers), les surfaces agricoles utiles ventilées par commune, les périodes d'exploitation, les 3 premiers assolements prévisionnels, une copie de l'autorisation d'exploiter le cas échéant, les surfaces agricoles utiles avant et après reprise (reprenneur) et les surfaces agricoles utiles avant et après cession (cédant).

Article 18 – Contrôle et sanctions en cas de non-respect des prescriptions

Le non-respect des clauses du présent arrêté fera l'objet de suites administratives, en application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

L'organisme unique, et ses irrigants, doivent se conformer à la réglementation relative à la police de l'eau. Ils sont soumis aux contrôles et sanctions prévues au chapitre VI du titre Ier du livre II de la partie législative du code de l'environnement.

L'administration est en effet susceptible de procéder à tout type de vérifications pour s'assurer de la bonne application du présent arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement en eau d'irrigation et des plans annuels de répartition en découlant : transmission des index mensuels de consommation, respect des volumes attribués, présence de compteur, conformités des ouvrages, etc.

Il ne doit pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L. 173-4 du même code.

Article 19 – Publication et information des tiers

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret ainsi que sur son site internet pendant un an au moins à compter de la signature du présent arrêté. Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du préfet du Loiret, aux frais de l'organisme unique, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un extrait de la présente autorisation énumérant les principales prescriptions sera affichée dans les mairies concernées pendant un mois au moins à compter de la signature du présent arrêté.

Article 20 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les maires des communes situées dans le périmètre de gestion de l'OUGC du Montargois Loiret, le Directeur départemental des Territoires du Loiret, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Loiret, sont

chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective.

Une copie de l'arrêté est adressé à la présidence de la commission locale de l'eau du SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés et au Directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Fait à Orléans, le 14 juin 2017
Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
signé : Hervé JONATHAN

Annexes :

Annexe I : Récapitulatif des différents cas pour le calcul et la modification du volume de référence de l'exploitation.

Annexe consultable auprès du service émetteur.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-07-07-002

Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 1er mars
1999 relatif aux bruits de voisinage

A R R E T E

Portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 1er mars 1999 relatif aux bruits de voisinage

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.571- 1 à L.571-10-1 et L.571-18 à L.571-20 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code pénal et notamment les articles 131-13, R.610-1, R.610-5 et R.623-2 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R.111-3 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 1999 relatif aux bruits de voisinage ;

Vu la demande formulée le 27 juin 2017 par la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF Réseau), afin d'obtenir l'autorisation de réaliser des travaux nocturnes de maintenance des voies ferrées et de leurs installations sur les emprises ferroviaires de la gare d'Orléans ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le maire d'Orléans du 30 juin 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er : Une dérogation à l'arrêté préfectoral du 1er mars 1999 relatif aux bruits de voisinage est accordée à la Société Nationale des Chemins de Fer Français Réseau, afin d'effectuer des travaux nocturnes de maintenance des voies ferrées et de leurs installations sur les emprises ferroviaires de la gare d'Orléans. Ces travaux sont autorisés du 17 juillet au 21 juillet 2017 et du 24 juillet au 27 juillet 2017 de 22 h 00 à 6 h 00. Ils nécessiteront la présence d'engins motorisés sur les voies.

Article 2 : Le responsable du projet mettra tout en œuvre afin d'occasionner le moins de gêne possible aux riverains et aura la charge d'assurer la publicité de cet arrêté par tous moyens appropriés.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret, le directeur de la SNCF, le maire d'Orléans et le directeur départemental de la sécurité publique du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à ORLEANS, le 4 juillet 2017

Le préfet du Loiret,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Signé : Hervé JONATHAN

NB : Délais et voies de recours (application de loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R421-1 du code de justice administrative) Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 - Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-07-07-001

Arrêté portant modification du règlement intérieur

PRÉFECTURE
DIRECTION DES MOYENS,
DE LA LOGISTIQUE ET DES MUTUALISATIONS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES,
DE LA FORMATION ET DE L'ACTION SOCIALE

ARRÊTÉ
portant modification du règlement intérieur

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire
Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté portant règlement intérieur de la préfecture du Loiret en date du 1er décembre 2006 ;

Vu l'avis du Comité technique émis lors de la séance du 20 juin 2017 ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 1er décembre 2006 portant règlement intérieur de la préfecture du Loiret chapitre III « l'organisation du temps de travail », paragraphe 3) « horaires d'ouverture au public », sont modifiées à titre expérimental **à compter du 1^{er} août 2017 et jusqu'au 31 décembre 2017**, comme suit :

« pour la sous-préfecture de Montargis:

8h30 – 12h-30 du lundi au vendredi, soit une amplitude horaire de 20h00 par semaine. »

Le reste sans changement.

Article 2 :Le secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs et d'une diffusion auprès de l'ensemble des agents.

A Orléans, le 7 juillet 2017
Pour le préfet,
Pour le secrétaire général absent,
La secrétaire générale adjointe,
Signé : Nathalie COSTENOBLE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-07-07-008

Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes auprès
de la police municipale d'Orléans

PREFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET
DU CONSEIL JURIDIQUE

ARRETE

portant nomination d'un régisseur de recettes
auprès de la police municipale d'Orléans

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-5-1 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 17 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale d'Orléans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2014 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale d'Orléans ;

Vu l'avis rendu par le directeur régional des finances publiques en date du 30 juin 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Pascal DESUERT, directeur PMO METROPOLE, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur titulaire peut prendre une assurance auprès d'un organisme d'assurance privé ; si cette adhésion ne revêt pas un caractère obligatoire, elle est néanmoins conseillée.

Article 3 : Le régisseur peut prétendre à une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4 : Monsieur Jean-Louis BOURDERI est désigné suppléant.

Article 5 : Les autres policiers municipaux de la commune d'Orléans sont désignés mandataires.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 4 décembre 2014 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale d'Orléans est abrogé.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret et Monsieur le directeur régional des finances publique du Centre et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au maire d'Orléans.

Fait à Orléans, le 7 juillet 2017

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le secrétaire général absent,

La secrétaire générale adjointe,

signé : **Nathalie HAZOUMÉ-COSTENOBLE**

NB : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-07-05-001

Arrêté portant renouvellement de l'agrément du Comité
Départemental des Secouristes Français Croix Blanche du
Loiret à l'enseignement des premiers secours

*Arrêté portant renouvellement de l'agrément du Comité Départemental des Secouristes Français
Croix Blanche du Loiret à l'enseignement des premiers secours.*

**Arrêté
portant renouvellement de l'agrément
du Comité Départemental des Secouristes
Français Croix Blanche du Loiret
à l'enseignement des premiers secours**

LE PREFET DU LOIRET

**Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

Vu l'arrêté du 12 mai 1993 portant agrément national de la Fédération des Secouristes Français Croix-Blanche pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2015 portant renouvellement de l'agrément du Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche du Loiret pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'attestation d'affiliation en date du 02 janvier 2017 du Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche du Loiret à la Fédération des Secouristes Français Croix-Blanche ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément à l'enseignement des premiers secours présentée le 14 avril 2017 par Monsieur Jean-Pierre SIMOND, président du Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche du Loiret ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

ARRETE

Article 1er : L'agrément du Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche du Loiret, dont le siège social est situé 262 rue de la Chenille, 45770 SARAN, sous réserve du renouvellement de l'agrément national, est délivré pour une durée de deux ans pour l'enseignement de la formation aux premiers secours suivante :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1).

Article 2 : Le Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche du Loiret s'engage à :

- a) Assurer les formations conformément aux conditions décrites dans son dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation,
- b) Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise,
- c) Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs,
- d) Proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours,
- e) Adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de ses médecins et moniteurs ayant participé aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément est communiquée sans délai au préfet.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ayant permis la délivrance du présent agrément ou à celui présenté dans les référentiels internes de formation et de certification élaborés par le Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche du Loiret, le préfet peut :

- a) suspendre les sessions de formation ;
- b) Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- c) suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- d) Retirer l'agrément.

En cas de retrait du présent agrément, le Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche du Loiret ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 5 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche du Loiret.

Fait à Orléans, le 05 juillet 2017

**Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé Taline APRIKIAN**

Délais et voies de recours : conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret : 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans Cedex 1 ;

- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans ces deux cas vaut décision implicite de rejet au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article R 421-2 du Code de justice administrative, vous avez la possibilité d'introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif , 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-07-07-003

Arrêté portant renouvellement de l'agrément du Comité
Départemental du Loiret de la Fédération Française de
Sauvetage et Secourisme à l'enseignement des premiers

*Arrêté portant renouvellement de l'agrément du Comité Départemental du Loiret de la Fédération
Française de Sauvetage et de Secourisme*

ARRETE

portant renouvellement de l'agrément du Comité Départemental du Loiret de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme à l'enseignement des premiers secours

LE PREFET DU LOIRET Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et Secours Civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers Secours en Equipe de niveau 1 » (PSE 1) ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers Secours en Equipe de niveau 2 (PSE 2) » ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "Pédagogie Initiale et Commune de Formateur » (PIC F) ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours » (PAE FPS) ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques » PAE FPSC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 1993 portant agrément national à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 07 juillet 2015 portant renouvellement de l'agrément du Comité départemental du Loiret de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément à l'enseignement des premiers secours en date du 20 juin 2017 par Monsieur Stéphane Voisin, président du Comité Départemental du Loiret de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme ;

Vu l'attestation d'affiliation en date du 1^{er} octobre 2016 du Comité Départemental du Loiret de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

ARRETE

Article 1er : L'agrément du Comité Départemental du Loiret de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme, situé 10 rue Charles de Gaulle 45140 SAINT JEAN DE LA RUEILLE, est délivré pour une durée de deux ans, sous réserve du renouvellement de l'agrément national, pour l'enseignement des formations aux premiers secours suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1)
- Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premiers Secours en Équipe de niveau 2 (PSE 2)
- Pédagogie Initiale Commune de Formateur (PIC F)
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE FPS)
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE FPSC)

Article 2 : Le Comité Départemental du Loiret de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme s'engage à :

- a) Assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans son dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- b) Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- c) Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- d) Proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- e) Adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément est communiquée sans délai au préfet.

Article 4 S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ayant permis la délivrance du présent agrément ou à celui présenté dans les référentiels internes de formation et de certification élaborés par le Comité Départemental du Loiret de la Fédération Française, le préfet peut :

- a) Suspendre les sessions de formation ;
- b) Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- c) Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- d) Retirer l'agrément.

En cas de retrait du présent agrément, le Comité Départemental du Loiret de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 5: La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Comité Départemental du Loiret de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme.

Fait à Orléans, le 07 juillet 2017

**Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé Taline APRIKIAN**

Délais et voies de recours : conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret : 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans Cedex 1 ;

- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans ces deux cas vaut décision implicite de rejet au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article R 421-2 du Code de justice administrative, vous avez la possibilité d'introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-07-04-003

Arrêté préfectoral autorisant l'autorisation d'un système de
vidéoprotection CARSAT à ORLEANS

Vidéoprotection - CDVP du 03/07/2017

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection CARSAT CENTRE-VAL DE LOIRE

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 22 juin 2017 présentée par Madame JOUDIOU Sous directeur pilotage et moyens dans l'établissement dénommé « CARSAT CENTRE-VAL DE LOIRE » situé 30 Bld Jean Jaurès 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 juin 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 3 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er –Madame JOUDIOU est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « CARSAT CENTRE-VAL DE LOIRE» situé 30 Bld Jean Jaurès 45000 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :3
- caméra(s) extérieure(s),
- caméra(s) visionnant la voie publique : .

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- secours à personne

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 7 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame JOUDIOU et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 4 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-07-04-010

Arrêté préfectoral autorisant l'autorisation d'un système de
vidéoprotection commune de ALL DENIM à AMILLY

Vidéoprotection - CDVP du 03/07/2017

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection ALL DENIM

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 23 mai 2017 présentée par la SARL ALL DENIM COMPANY, représentée par M. BRUNEAUX Directeur dans l'établissement dénommé « ALL DENIM » situé 1522 Avenue d'Antibes 45200 AMILLY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 juin 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 3 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SARL ALL DENIM COMPANY est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « ALL DENIM » situé 1522 Avenue d'Antibes 45200 AMILLY , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :2
- caméra(s) extérieure(s),
- caméra(s) visionnant la voie publique : .

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum de 30 jours**).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL ALL DENIM COMPANY et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 4 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-07-04-024

Arrêté préfectoral autorisant l'autorisation d'un système de
vidéoprotection commune de BOU

Vidéoprotection - CDVP du 04/07/2017

ARRETE

autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection en date du 13 juin 2017 présentée par Madame le Maire de BOU ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 3 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er} - Madame le Maire de BOU est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, destiné à sécuriser la place de la commune à l'intérieur du périmètre suivant :

- Périmètre vidéoprotégé :
- Place du Bourg – 45430 BOU

conformément au dossier présenté, selon les conditions décrites dans la demande susvisée.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention du trafic de stupéfiants

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtu d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 – Madame le Maire **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- Le Secrétaire général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame le Maire de BOU et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 4 juillet 2017

Pour le Préfet,
et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-07-04-002

Arrêté préfectoral autorisant l'autorisation d'un système de
vidéoprotection commune de MAIRIE DE ST JEAN DE
LA RUELLE

Vidéoprotection - CDVP du 03/07/2017

ARRETE

autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection en date du 29 juin 2017 présentée par Monsieur le Maire de ST JEAN DE LA RUELLÉ ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 3 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er} -Monsieur le Maire de ST JEAN DE LA RUELLÉ est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, destiné à sécuriser plusieurs sites de la commune à l'intérieur des périmètres suivants :

- Périmètre n°1 – Hôtel de ville – Bibliothèque Anna Marly – Salle polyvalente – Centre aquatique délimité par :

- Rue de Bagneaux, rue du Onze Octobre, rue Charles Beauhaire, Impasse du cèdre, Chemin de Fromentin, rue du Vieux Bourg, rue Abbé de l'Épée – 45140 ST JEAN DE LA RUELLÉ

- Périmètre n°2 – Centre commercial du Petit Chasseur – Centre commercial des Dix Arpents – Secteur du Clos Neuf – Secteur du Clos de l'Espère délimité par :

- Rue Charles Beauhaire, venelle Gambetta, rue Brise Pain, rue du Clos du Renard, rue Henri Pavard, rue de la Grande Pièce, rue Paul Doumer et rue du Pont de Tours – 45140 ST JEAN DE LA RUELLÉ

- Périmètre n°3 – Caméra nomade en fonction des besoins délimité par :

- Chemin de Chaingy, rue du Clos du Reanrd, rue Gambetta, rue Brise Pain, venelle des Vignes, rue de la Madeleine, rue Mothiron, avenue Georges Clémenceau, Chemin du Halage, rue de la Roche, rue de Marmogne et rue de la Mouchetière – 45140 ST JEAN DE LA RUEELLE

- Périmètre n°4 - Caméra nomade en fonction des besoins délimité par :

- Rue de la Batardière, rue Clément Ader, rue Paul Doumer, rue du Pressoir Brûlé, rue du Pont de Tours, rue Charles Beauhaire, rue de la Vaudière, rue Louis Sanson, rue Maurice Guignard et rue de la Mouchetière – 45140 ST JEAN DE LA RUEELLE

- Périmètre n°5 – Centre commercial des Chaises – Sur l’Espace public aux abords des logements collectifs du bailleur « Vallogis » sur le secteur des Chaises – Abords de l’école primaire Jean Moulin délimité par :

- Rue d’Alleville, rue de la Grade, rue des Aydes Prolongée, rue des Closiers, rue Croix Baudu, rue des Chaises, rue du Onze Octobre, rue Maurice Millet, rues de la Basse et Haute Jarretièrre, rue du Clos du Moine, rue Damas Blanc, rue Lucien Bois et rue Charles Beauhaire – 45140 ST JEAN DE LA RUEELLE

- Périmètre n°6 – Pôle commercial – Chemin de Chaingy délimité par :

- Avenue Pierre Mendès France, Chemin de Chaingy et rue Henri Pavard – 45140 ST JEAN DE LA RUEELLE

conformément au dossier présenté , selon les conditions décrites dans la demande susvisée.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention du trafic de stupéfiants

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l’établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 14 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 – Monsieur le Maire **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l’intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- Le Secrétaire général de la Préfecture du Loiret est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de ST JEAN DE LA RUEELLE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 4 juillet 2017
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-07-04-011

Arrêté préfectoral autorisant l'autorisation d'un système de
vidéoprotection OGEC ST LOUIS à MONTARGIS

Vidéoprotection - CDVP du 03/07/2017

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection OGEC ST LOUIS

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 3 juin 2017 présentée par Madame LIAUME Directrice du groupe scolaire dans l'établissement dénommé « OGEC ST LOUIS » situé 3 Place du Château 45200 MONTARGIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 juin 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 3 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er –Madame LIAUME est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « OGEC ST LOUIS» à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé situé 3 Place du Château - 45200 MONTARGIS, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images

captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame LIAUME et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 4 juillet 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-07-04-022

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection - CLINIQUE VETERINAIRE
DES GLYCINES à CLERY ST ANDRE

Vidéoprotection - CDVP du 03/07/2017

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection CLINIQUE VETERINAIRE DES GLYCINES

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 20 mars 2017 présentée par la SCP CLINIQUE VETERINAIRE DES GLYCINES, représentée par Monsieur BOISSAY Co-gérant dans l'établissement dénommé « CLINIQUE VETERINAIRE DES GLYCINES » situé 2 rue des Ruelles 45370 CLERY ST ANDRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 mars 2017 ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 avril 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 3 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er –La SCP CLINIQUE VETERINAIRE DES GLYCINES est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « CLINIQUE VETERINAIRE DES GLYCINES» situé 2 rue des Ruelles 45370 CLERY ST ANDRE , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :1
- caméra(s) extérieure(s) :
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 0 jour (**maximum** de 30 jours).

Article 4 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCP CLINIQUE VETERINAIRE DES GLYCINES et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 4 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-07-04-021

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection - LA CIVETTE à ORLEANS

Vidéoprotection - CDVP du 03/07/2017

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection LA CIVETTE

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 12 juin 2017 présentée par Monsieur AMENZOU gérant dans l'établissement dénommé « LA CIVETTE » situé 26 avenue de la Bolière 45100 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 juin 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 3 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er –Monsieur AMENZOU est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « LA CIVETTE» situé 26 avenue de la Bolière 45100 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :2
- caméra(s) extérieure(s),
- caméra(s) visionnant la voie publique : .

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 20 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur AMENZOU et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 4 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-07-04-008

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection - NAF NAF à MONTARGIS

Vidéoprotection - CDVP du 03/07/2017

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection NAF NAF

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 21 juin 2017 présentée par la SARL DES MAGASINS MICHEL, représentée par MICHEL gérant dans l'établissement dénommé « NAF NAF » situé 3 rue Girodet 45200 MONTARGIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 juin 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 3 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SARL DES MAGASINS MICHEL est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « NAF NAF » situé 3 rue Girodet 45200 MONTARGIS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :4
- caméra(s) extérieure(s) :
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 25 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL DES MAGASINS MICHEL et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 4 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-07-04-007

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection - SARL VOG à ORLEANS

Vidéoprotection - CDVP du 03/07/2017

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection GRIOTTES ET CLEMENTINES

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 20 juin 2017 présentée par la SARL VOG, représentée par Monsieur LE HENANHESS gérant dans l'établissement dénommé « GRIOTTES ET CLEMENTINES » situé 4 cours Victor Hugo 45100 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 juin 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 3 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er –La SARL VOG est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « GRIOTTES ET CLEMENTINES» situé 4 cours Victor Hugo 45100 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :2
- caméra(s) extérieure(s)
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum de 30 jours**).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL VOG et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 4 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-07-04-027

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection CAMPANILE HOTEL à
ORLEANS

Vidéoprotection - CDVP du 03/07/2017

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection CAMPANILE HOTEL

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 7 juin 2017 présentée par Madame LEGER directrice dans l'établissement dénommé « CAMPANILE HOTEL » situé 326 rue de Chateaubriand 45100 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 juin 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 3 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er –Madame LEGER est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « CAMPANILE HOTEL» situé 326 rue de Chateaubriand 45100 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :1
- caméra(s) extérieure(s) : 3
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 7 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame LEGER et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 4 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-07-04-028

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection CARREFOUR MARKET à

LE MALESHERBOIS

Vidéoprotection - CDVP du 03/07/2017

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection CARREFOUR MARKET

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 15 juin 2017 présentée par la SARL GAEMAX DISTRIBUTION, représentée par Monsieur BLAIZOT gérant dans l'établissement dénommé « CARREFOUR MARKET » situé 35 avenue du Général Patton 45330 LE MALESHERBOIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 juin 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 3 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SARL GAEMAX DISTRIBUTION est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « CARREFOUR MARKET » situé 35 avenue du Général Patton 45330 LE MALESHERBOIS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :19
- caméra(s) extérieure(s)6,
- caméra(s) visionnant la voie publique : .

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense contre l'incendie prévention risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL GAEMAX DISTRIBUTION et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 4 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-07-04-014

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection COMMUNAUTE DE
COMMUNES VAL DE SULLY à DAMPIERRE EN

Vidéoprotection - CDP du 03/07/2017

BURLY

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection CENTRE AQUATIQUE VAL D'OREANE

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 23 mai 2017 présentée par la Communauté de communes Val de Sully représentée par Madame la Présidente de la Communauté de communes Val de Sully dans l'établissement dénommé «CENTRE AQUATIQUE VAL D'OREANE » situé rue de Châtillon – 45570 DAMPIERRE EN BURLY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 mai 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 3 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La Présidente de la Communauté de communes Val de Sully est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «CENTRE AQUATIQUE VAL D'OREANE » situé rue de Châtillon – 45570 DAMPIERRE EN BURLY, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 5
- caméra(s) extérieure(s) : 9
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum de 30 jours**).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Présidente de la Communauté de Communes Val de Sully et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 4 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-07-04-019

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection KRYS à CHATEAUNEUF
SUR LOIRE

Vidéoprotection - CDVP du 03/07/2017

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection KRY5

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 19 mai 2017 présentée par Monsieur DIAS gérant dans l'établissement dénommé « KRY5 » situé 24 Grande rue 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 juin 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 3 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er –Monsieur DIAS est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « KRY5» situé 24 Grande rue 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :4
- caméra(s) extérieure(s),
- caméra(s) visionnant la voie publique : .

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur DIAS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 4 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-07-04-018

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection KRYS à CHECY

Vidéoprotection - CDVP du 03/07/2017

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection KRY5

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 19 mai 2017 présentée par Monsieur DIAS gérant dans l'établissement dénommé « KRY5 » situé Centre commercial Belle Rive – ZAC de la Guignardière 45430 CHECY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 juin 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 3 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er –Monsieur DIAS est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « KRY5» situé Centre commercial Belle Rive – ZAC de la Guignardière 45430 CHECY , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :7
- caméra(s) extérieure(s),
- caméra(s) visionnant la voie publique : .

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum de 30 jours**).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur DIAS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 4 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-07-04-015

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection LA SARL GOURMANDISES
DE LA CATHEDRALE

Vidéoprotection - CDVP du 03/07/2017

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL GOURMANDISES DE LA
CATHEDRALE

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 29 mai 2017 présentée par la SARL GOURMANDISES DE LA CATHEDRALE, représentée par M. BOUILLOT, gérant, dans l'établissement dénommé «GOURMANDISES DE LA CATHEDRALE» situé 3 rue Jeanne d'ARC 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1 juin 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 3 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SARL GOURMANDISES DE LA CATHEDRALE est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «GOURMANDISES DE LA CATHEDRALE» situé 3 rue Jeanne d'ARC 45000 ORLEANS, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :4
- caméra(s) extérieure(s),
- caméra(s) visionnant la voie publique : .

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 10 jours (**maximum de 30 jours**).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL GOURMANDISES DE LA CATHEDRALE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 4 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-07-04-026

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection LE TOTEM à ST JEAN DE
LA RUELE

Vidéoprotection - CDVP du 03/07/2017

ARRETE

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection LE TOTEM

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2012 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection présentée par M. CEREPES, gérant, dans l'établissement dénommé « LE TOTEM » situé Avenue Pierre Mendès France – Centre commercial les 3 Fontaines – 45140 ST JEAN DE LA RUELE ;

Vu la demande en date du 7 juin 2017 présentée par Monsieur CEREPES gérant dans l'établissement dénommé « LE TOTEM » situé Avenue Pierre Mendès France – Centre commercial les 3 Fontaines 45140 ST JEAN DE LA RUELE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 juin 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 3 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er –Monsieur CEREPES est autorisé à renouveler un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « LE TOTEM» situé Avenue Pierre Mendès France – Centre commercial les 3 Fontaines 45140 ST JEAN DE LA RUELE , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :8
- caméra(s) extérieure(s),
- caméra(s) visionnant la voie publique : .

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 14 jours (**maximum de 30 jours**).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- L'arrêté préfectoral du 28 mars 2012 est abrogé.

Article 8- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur CEREPES et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 4 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-07-04-006

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection MOTORS POLE 45 à

OLIVET

Vidéoprotection - CDVP du 03/07/2017

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection MOTORS POLE 45

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 19 mai 2017 présentée par Monsieur MARMANDE gérant dans l'établissement dénommé « MOTORS POLE 45 » situé 878 rue de la Bergeresse 45160 OLIVET et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 mai 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 3 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er –Monsieur MARMANDE est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « MOTORS POLE 45» situé 878 rue de la Bergeresse 45160 OLIVET , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :16
- caméra(s) extérieure(s) : 5
- caméra(s) visionnant la voie publique : .

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur MARMANDE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 4 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-07-04-001

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection PHARMACIE MERY à

SEMOY

Vidéoprotection - CDVP du 03/07/2017

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection PHARMACIE MERY

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 29 mai 2017 présentée par Madame MERY pharmacienne dans l'établissement dénommé « PHARMACIE MERY » situé 4 bis avenue Gallouédec 45400 SEMOY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 juin 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 3 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er –Madame MERY est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « PHARMACIE MERY» situé 4 bis avenue Gallouédec 45400 SEMOY , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :1
- caméra(s) extérieure(s) :2
- caméra(s) visionnant la voie publique : .

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 7 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame MERY et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 4 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-07-04-016

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection R2 LAVAGE à FLEURY LES
AUBRAIS

Vidéoprotection - CDVP du 03/07/2017

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection R2 LAVAGE

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 1 juin 2017 présentée par Monsieur ROZE gérant dans l'établissement dénommé « R2 LAVAGE » situé 44 rue de Joie 45400 FLEURY LES AUBRAIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 juin 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 3 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er –Monsieur ROZE est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « R2 LAVAGE» situé 44 rue de Joie 45400 FLEURY LES AUBRAIS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :
- caméra(s) extérieure(s),
- caméra(s) visionnant la voie publique : .

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum de 30 jours**).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur ROZE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 4 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-07-04-017

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection R2 LAVAGE à ST JEAN LE
BLANC

Vidéoprotection - CDVP du 03/07/2017

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection R2 LAVAGE

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 1 juin 2017 présentée par Monsieur ROZE gérant dans l'établissement dénommé « R2 LAVAGE » situé 2 rue Pierre Heuslin 45650 ST JEAN LE BLANC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 juin 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 3 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er –Monsieur ROZE est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « R2 LAVAGE» situé 2 rue Pierre Heuslin 45650 ST JEAN LE BLANC , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :
- caméra(s) extérieure(s),
- caméra(s) visionnant la voie publique : .

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum de 30 jours**).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur ROZE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 4 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-07-04-004

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système
de vidéoprotection - CIC à BEAUGENCY

Vidéoprotection - CDVP du 03/07/2017

M. GALICE
02 38 81 41 15

ARRETE

autorisant la modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2012 d'autorisation de modifier le système de vidéoprotection présentée par le CIC, dont le siège social est fixé 105 rue du Fbg Madeleine – 45920 ORLEANS Cédex 9 représenté par Mme KHOKHLKOFF, responsable de la sécurité dans l'agence bancaire située 40 rue des Vieux Fossés – 45190 BEAUGENCY ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 3 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Le responsable de la sécurité, représentant l'agence bancaire CIC OUEST située 40 rue des Vieux Fossés – 45190 BEAUGENCY est autorisé à modifier le système, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection incendie/accidents

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 – Le chargé de sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7 – L'arrêté préfectoral du 19 septembre 2012 est abrogé.

Article 8- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 4 juillet 2017

Pour le Préfet,
et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-07-04-005

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système
de vidéoprotection autorisé - BANQUE POPULAIRE à
ORLEANS

Vidéoprotection - CDVP du 03/07/2017

ARRETE

autorisant la modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2017 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection présentée par la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE pour l'agence située 11-13 Place du Général de Gaulle – 45000 ORLEANS ;

Vu la demande télédéclarée de modification du système de vidéoprotection en date du 15 juin 2017 présentée par la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE; représentée par le responsable service sécurité de l'agence située 11-13 Place du Général de Gaulle – 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 juin 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 3 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE est autorisée à modifier le système de vidéoprotection autorisé dans l'agence située 11-13 Place du Général de Gaulle – 45000 ORLEANS, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système modifié porte sur l'installation de :

8 + 1 caméras intérieures, dont 3 caméras ne visionnent pas de public

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum de 30 jours**).

Article 4 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 26 janvier 2017 est abrogé.

Article 8- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable service sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 4 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-07-04-031

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système
de vidéoprotection commune de PITHIVIERS

Vidéoprotection

M. GALICE
02 38 81 41 15

ARRETE

autorisant la modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2014 autorisant la modification du système de vidéoprotection présentée par M. le Maire de PITHIVIERS à l'intérieur de périmètres délimités géographiquement ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé en date du 29 mai 2017 présentée par M. le Maire de PITHIVIERS ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 3 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers de la Route ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er} -M. le Maire de PITHIVIERS est autorisé à modifier le système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à l'intérieur de périmètres délimités géographiquement :

- Périmètre n°1 :
 - Limite Est : rue de Moncharville et ligne SNCF
 - Limite Sud : Ligne SNCF et avenue du 8 mai 1945
 - Limite Ouest : Route de Bouzonville-en-beauce et rue de la Maison rouge
 - Limite Nord : Rond-point des Droits de l'Homme, RD 928, rond-point G. Stephenson et rue Jean Monnet.
- Périmètre n°2 :
 - Limite Est : limite agglomération Pithiviers/Bondaroy, rue de Saint Aignan, Mail Est
 - Limite Sud : Mail Sud, avenue de la République
 - Limite Ouest : rue Carnot, ligne SNCF

- Limite Nord : Cimetière, avenue du 8 mai 1945
- Périmètre n°3 :
 - Limite Est : Faubourg du Gâtinais
 - Limite Sud : rue de Segray et rue Caquereau
 - Limite Ouest : rue Jules Morin et rue de Pontournois
 - Limite Nord : avenue de la République, Boulevard Pasteur, Boulevard Beauvallet, Faubourg d'Orléans et rue Beaurieux.

conformément au dossier présenté , selon les conditions décrites dans la demande susvisée.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants
- constatation aux infractions aux règles de la circulation

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 14 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 – M. le Maire **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- L'arrêté préfectoral du 18 juillet 2014 est abrogé.

Article 8- Le Secrétaire général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de PITHIVIERS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 4 juillet 2017

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-07-04-012

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL DU
CENTRE à LA FERTE ST AUBIN

Vidéoprotection - CDVP du 03/07/2017

M. GALICE
02 38 81 41 15

ARRETE

autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2012 autorisant la modification du système de vidéoprotection présentée par le CREDIT MUTUEL dans l'établissement bancaire situé 69 rue du Général Leclerc – 45240 LA FERTE ST AUBIN ;

Vu la demande télédéclarée du 22 mai 2017 d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection présentée par le CREDIT MUTUEL CENTRE, dont le siège social est fixé 105 rue du Fbg Madeleine – 45920 ORLEANS Cédex 9 représenté par Mme KHOKOHLOFF, responsable de la sécurité dans l'agence bancaire située 69 rue du Général Leclerc – 45240 LA FERTE ST AUBIN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 mai 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 3 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Le responsable de la sécurité, représentant l'agence bancaire située 69 rue du Général Leclerc – 45240 LA FERTE ST AUBIN est autorisé à renouveler le système, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection incendie/accidents

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 – Le chargé de sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7 – L'arrêté préfectoral du 19 septembre 2012 est abrogé.

Article 8- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 4 juillet 2017

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-07-04-013

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL DU

CENTRE à SARAN

Vidéoprotection - CDVP du 03/07/2017

ARRETE

autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2012 autorisant la modification du système de vidéoprotection présentée par le CREDIT MUTUEL dans l'établissement bancaire situé 377 rue de la Fontaine – 45770 SARAN ;

Vu la demande télédéclarée du 22 mai 2017 d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection présentée par le CREDIT MUTUEL CENTRE, dont le siège social est fixé 105 rue du Fbg Madeleine – 45920 ORLEANS Cédex 9 représenté par Mme KHOKOHLOFF, responsable de la sécurité dans l'agence bancaire située 377 rue de la Fontaine – 45770 SARAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 mai 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 3 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Le responsable de la sécurité, représentant l'agence bancaire située 377 rue de la Fontaine – 45770 SARAN est autorisé à renouveler le système, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection incendie/accidents

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 – Le chargé de sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7 – L'arrêté préfectoral du 19 septembre 2012 est abrogé.

Article 8- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 4 juillet 2017

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-07-04-023

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection GRAND FRAIS à SARAN

Vidéoprotection - CDVP du 03/07/2017

ARRETE

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection GRAND FRAIS

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2012 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « GRAND FRAIS » situé 977 Route Nationale 20 – 45770 SARAN, représenté par M. GAUTHIER, directeur réseau ;

Vu la demande en date du 26 mai 2017 présentée par la GIE SARAN, représentée par Monsieur GAUTHIER Directeur réseau dans l'établissement dénommé « GRAND FRAIS » situé 977 Route Nationale 20 45770 SARAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 mai 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 3 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La GIE SARAN est autorisée à renouveler un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « GRAND FRAIS » situé 977 Route Nationale 20 45770 SARAN , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :28
- caméra(s) extérieure(s)4,
- caméra(s) visionnant la voie publique : .

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- protection des bâtiments publics

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- L'arrêté préfectoral du 19 septembre 2012 est abrogé.

Article 8- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la GIE SARAN et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 4 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-07-04-020

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection LE CHEVERNY à SARAN

Vidéoprotection - CDVP du 03/07/2017

ARRETE

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection LE CHEVERNY

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2013 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection présentée par M. HURTELOUP, gérant, dans l'établissement dénommé « LE CHEVERNY » situé 265 rue du Bourg – 45770 SARAN ;

Vu la demande en date du 13 juin 2017 présentée par Monsieur HURTELOUP gérant dans l'établissement dénommé « LE CHEVERNY » situé 265 rue du Bourg 45770 SARAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 juin 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 3 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er –Monsieur HURTELOUP est autorisé à renouveler un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « LE CHEVERNY» situé 265 rue du Bourg 45770 SARAN , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :6
- caméra(s) extérieure(s) :
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum de 30 jours**).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- L'arrêté préfectoral du 20 juin 2013 est abrogé.

Article 8- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur HURTELOUP et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 4 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-07-04-009

Arrêté préfectoral modifiant le système de vidéoprotection
de l'HYPERMARCHÉ CARREFOUR à ORLÉANS

Vidéoprotection - CDVP du 03/07/2017

M. GALICE
02 38 81 41 15

ARRETE

autorisant la modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 autorisant la modification du système de vidéoprotection présentée par la Société CARREFOUR HYPERMARCHÉ FRANCE SAS, représentée par M. HURBE, directeur ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par la Société CARREFOUR HYPERMARCHÉ FRANCE SAS, représentée par Mme Virginia PERROT, directeur, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 juin 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 3 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La Société CARREFOUR HYPERMARCHÉ FRANCE SAS représentée par Mme Virginia PERROT, directeur, est autorisée à modifier le système de vidéoprotection au sein de l'établissement portant l'enseigne « CARREFOUR » situé 3 rue St Yves à ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système modifié porte sur l'ajout de :

- 4 caméras fixes en protection des casiers « DRIVE »
 - 1 caméra fixe en ligne de caisse pour la surveillance des sorties des caddies du « DRIVE »
- par les employés dédiés.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes

- prévention des atteintes aux biens
- secours à personne – défense contre l'incendie
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 – La Société CARREFOUR HYPERMARCHÉ FRANCE SAS **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garante** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L252-1 à L251-6, L253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, **ou** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 - L'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2015 est abrogé.

Article 8- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à La Société CARREFOUR HYPERMARCHÉ FRANCE SAS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 4 juillet 2017

Pour le Préfet,

et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-07-10-003

Arrêté préfectoral portant retrait d'une autorisation de mise
en oeuvre d'un système de vidéoprotection - Mairie de ST
JEAN DE LA RUELLE dossier n°2011-0324

Vidéoprotection

ARRETE

portant retrait d'une autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2017 autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection présenté par M. le Maire de ST JEAN DE LA RUELLE à l'intérieur des périmètres suivants ;

- 51 rue des Agates – 45140 ST JEAN DE LA RUELLE
- Face au n°51 rue des Agates – 45140 ST JEAN DE LA RUELLE
- Rue des Echats – 45140 ST JEAN DE LA RUELLE
- 2 rue des Emeraudes – 45140 ST JEAN DE LA RUELLE

Vu la demande du 7 juillet 2017 présentée par M. le Maire de ST JEAN DE LA RUELLE, représenté par M. AMARAL, responsable de la police municipale de St Jean de la Ruelle, informant M. le Préfet du Loiret de l'arrêt total du système de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret ;

Considérant que le système de vidéoprotection n'est plus en service ;

ARRETE

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 26 janvier 2017 autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection présenté par M. le Maire de ST JEAN DE LA RUELLE, représenté par M. AMARAL, responsable de la police municipale de St Jean de la Ruelle, à l'intérieur des périmètres ci-dessus est retiré.

Article 2- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de ST JEAN DE LA RUELLE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 10 juillet 2017

Pour le Préfet,

et par délégation,

Le Directeur

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-07-10-002

Arrêté préfectoral portant retrait d'une autorisation de mise
en oeuvre d'un système de vidéoprotection - Mairie de ST
JEAN DE LA RUELLE dossier n°2013-0266

Vidéoprotection

ARRETE

portant retrait d'une autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2017 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection présenté par M. le Maire de ST JEAN DE LA RUELLE destiné à sécuriser les abords du pôle commercial – Chemin de Chaingy – 45140 ST JEAN DE LA RUELLE ;

Vu la demande du 7 juillet 2017 présentée par M. le Maire de ST JEAN DE LA RUELLE, représenté par M. AMARAL, responsable de la police municipale de St Jean de la Ruelle, informant M. le Préfet du Loiret de l'arrêt total du système de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret ;

Considérant que le système de vidéoprotection n'est plus en service ;

ARRETE

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Maire de ST JEAN DE LA RUELLE, représenté par M. AMARAL, responsable de la police municipale de St Jean de la Ruelle, destiné à sécuriser les abords du pôle commercial – Chemin de Chaingy – 45140 ST JEAN DE LA RUELLE est retiré.

Article 2- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de ST JEAN DE LA RUELLE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 10 juillet 2017

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-07-10-001

Arrêté préfectoral portant retrait d'une autorisation de mise
en oeuvre d'un système de vidéoprotection - Mairie de ST
JEAN DE LA RUELLE dossier n°2015-0161

Vidéoprotection

ARRETE

portant retrait d'une autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Maire de ST JEAN DE LA RUELLE destiné à sécuriser différents sites de la commune par la création de périmètres vidéoprotégés suivants :

- Périmètre 1 est délimité par les :

Rue de Bagneaux, rue du Onze Octobre, rue Charles Beauhaire, Impasse du Cèdre, Chemin du Fromentin, rue du Vieux Bourg et rue Abbé de l'Epée - 45140 ST JEAN DE LA RUELLE

- Périmètre 2 est délimité par les :

Rue Charles Beauhaire, Venelle Gambetta, rue Brise Pain, rue Gambetta, rue du Clos du Renard, rue Henri Pavard, rue de la Grande Pièce, rue Paul Doumer et rue du Pont de Tours – 45140 ST JEAN DE LA RUELLE

Vu la demande du 7 juillet 2017 présentée par M. le Maire de ST JEAN DE LA RUELLE, représenté par M. AMARAL, responsable de la police municipale de St Jean de la Ruelle, informant M. le Préfet du Loiret de l'arrêt total du système de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret ;

Considérant que le système de vidéoprotection n'est plus en service ;

ARRETE

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 26 janvier 2017 autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection présenté par M. le Maire de ST JEAN DE LA RUELLE, représenté par M. AMARAL, responsable de la police municipale de St Jean de la Ruelle, à l'intérieur des périmètres ci-dessus est retiré.

Article 2- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de ST JEAN DE LA RUELLE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 10 juillet 2017
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-06-20-004

Décision de fermeture de la section de ligne ferroviaire Les
Bordes Aubigny sur Nère

**Décision du Conseil d'administration de SNCF Réseau
(23^{ème} séance) du 20 juin 2017**

Le Conseil d'administration de SNCF Réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-23 ;

Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Considérant l'autorisation du ministre chargé des transports, en date du 23 mai 2017, de fermeture de la section, comprise entre les PK 42,035 et 85,303, d'une longueur de 43,268 kilomètres, de Les Bordes à Aubigny-sur-Nère de l'ancienne ligne n° 682000 de Auxe-Juranville à Bourges et sa demande de maintien de la voie dans le domaine public ferroviaire ;

Et après en avoir délibéré,

DECIDE:

ARTICLE 1^{er}

La section, comprise entre les PK 42,035 et 85,303, d'une longueur de 43,268 kilomètres, de Les Bordes à Aubigny-sur-Nère de l'ancienne ligne n° 682000 de Auxe-Juranville à Bourges est fermée.

ARTICLE 2

La présente décision, immédiatement exécutoire, sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du Loiret et du Cher et au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur son site Internet (<http://www.sncf-reseau.fr>).

Fait à La Plaine Saint-Denis, le 20 juin 2017

Le Président du Conseil d'administration

Patrick JEANTET

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-07-03-006

Délégation de signature en matière de marché public

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE MARCHE
PUBLIC
POUVOIR ADJUDICATEUR**

**Le Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans,
et
le Procureur Général près ladite Cour,**

Vu les articles R312-65 et R312-67 du code de l'organisation judiciaire,

Vu le code des marchés publics,

Vu le décret du 30 juillet 2014 portant nomination de Monsieur François PION aux fonctions de premier président de la cour d'appel d'Orléans, procès verbal d'installation en date du 1^{er} septembre 2014,

Vu le décret du 9 février 2012 portant nomination de Madame Martine CECCALDI aux fonctions de procureur général près la cour d'appel d'Orléans, procès verbal d'installation en date du 16 mars 2012

DECIDENT :

Article 1^{er} :

A compter du 3 juillet 2017, délégation conjointe de leur signature est donnée, à Madame Hélène MICHELOT, directrice des services de greffe judiciaires, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel d'Orléans, afin de nous représenter pour tous les actes et décisions relevant du pouvoir adjudicateur, pour le choix de l'attributaire et la signature des marchés relatifs à des fournitures et services qui peuvent être considérés comme homogènes en raison de leur caractéristiques propres ou parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle au sens de l'article 27 du code des marchés publics, lorsque la valeur totale annuelle de ces marchés, pour l'ensemble du ressort, fait l'objet d'une estimation qui n'excède pas 135 000 € hors taxe.

Article 2 :

A compter du 3 juillet 2017, délégation conjointe de leur signature est donnée :

1/ Pour l'émission des bons de commande en exécution des marchés publics quel que soit le montant,
2/ Pour les commande passées de gré à gré, dans la limite de 15 000 € hors taxe (montant annuel cumulé au niveau du ressort) à :

- Madame Jeanne-Marie LECLERC, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines pour les dépenses relatives à la ligne budgétaire régionale des crédits de formation,
- Madame Martine SCHWEITZER, directrice des services de greffe judiciaires, directrice de greffe de la cour d'appel d'Orléans, pour les dépenses de fonctionnement de la cour d'appel et de la gestion du site du palais de justice d'Orléans,
- Monsieur Sébastien GUIOT, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance d'Orléans, responsable de la cellule budgétaire dudit tribunal, pour les dépenses de fonctionnement des juridictions de l'arrondissement d'Orléans,
- Madame Nathalie PIT, directrice des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du tribunal de grande instance de Montargis, responsable de la cellule de gestion dudit tribunal, pour les dépenses de fonctionnement des juridictions de l'arrondissement ce Montargis,
- Madame Martine BONNEAU, directrice des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du tribunal d'instance de Blois, responsable de la cellule de gestion du tribunal de grande instance, pour les dépenses de fonctionnement des juridictions de l'arrondissement de Blois, à titre de titulaire jusqu'au 31 août 2017,

- Madame Stéphanie CLOTTERIOU, directrice des services de greffe judiciaires, nommée directrice de greffe du tribunal de grande instance de Blois, responsable de la cellule de gestion dudit tribunal, pour les dépenses de fonctionnement des juridictions de l'arrondissement de Blois, à compter de sa prise de fonctions au 1^{er} septembre 2017,
- Monsieur Philippe CARIOU, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Tours, responsable de la cellule budgétaire dudit tribunal, pour les dépenses de fonctionnement des juridictions de l'arrondissement de Tours.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire, délégation conjointe de leur signature est donnée, dans les termes de l'article 1, à :

- Madame Thérèse GARCIA, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire,
- Madame Elsa POINTEREAU, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire,

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement des directeurs de greffe désignés à l'article 2, délégation conjointe de leur signature est donnée, dans les termes de cet article, aux responsables suivants :

- Madame Armelle CHARBONNEAU, directrice des services de greffe judiciaires, chef de service à la cour d'appel d'Orléans, et Madame Luana ZANNOU, directrice des services de greffe judiciaires placée, déléguée en tant que responsable de la gestion du site du palais de justice d'Orléans, suppléantes de Madame Martine SCHWEITZER,
- Monsieur Loïc ODY, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du conseil des prud'hommes d'Orléans et Pascal NIOCHE, directeur des services de greffe judiciaires, chef de service au tribunal de grande instance d'Orléans, suppléants de Monsieur Sébastien GUIOT,
- Monsieur Pierre COUSSY, directeur des services de greffe judiciaires, adjoint de la directrice de greffe, chef de service au tribunal de grande instance de Montargis, suppléant de Madame Nathalie PIT,
- Madame Sandra COURAULT, directrice des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du tribunal d'instance de Blois, suppléante de Madame Martine BONNEAU,
- Madame Stéphanie CLOTTERIOU, directrice des services de greffe judiciaires, adjointe au directeur de greffe, chef de service au tribunal de grande instance de Tours, jusqu'au 31 août 2017, et Martine CERBELAUD, directrice des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du tribunal d'instance de Tours, suppléantes de Monsieur Philippe CARIOU,

Article 5 :

La présente décision sera notifiée aux délégataires désignés ci-dessous, diffusée aux présidents des tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel et aux procureurs de la République près lesdits tribunaux, aux directeurs de greffe et chefs de greffe du ressort, aux présidents des tribunaux de commerce et conseils de prud'hommes du ressort, transmise au directeur régional des finances publiques de la région Centre et du Loiret, ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques de la région Bourgogne et publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du ressort.

Fait à Orléans, le 3 juillet 2017

Le Procureur Général

Le Premier Président

Martine CECCALDI

François PION

Spécimen de signature des délégués d'Orléans :

Hélène MICHELOT	Jeanne-Marie LECLERC	
------------------------	-----------------------------	--

Martine SCHWEITZER	Armelle CHARBONNEAU	Luana ZANNOU
---------------------------	----------------------------	---------------------

	Loïc ODY	Pascal NIOCHE
--	-----------------	----------------------

Spécimen de signature des délégués de Montargis :

Nathalie PIT	Pierre COUSSY	
---------------------	----------------------	--

Spécimen de signature des délégués de Tours :

Philippe CARIOU	Stéphanie CLOTTERIOU	Martine CERBELAUD
------------------------	-----------------------------	--------------------------

Spécimen de signature des délégués de Blois :

Sébastien GUIOT	Sandra COURAULT	
------------------------	------------------------	--

Sous-préfecture Pithiviers

45-2017-06-29-005

EPIC office du tourisme du Grand Pithiverais

*Nomination d'un poste de comptable public auprès d'un EPIC "Office de tourisme
Intercommunautaire du Grand Pithiverais"*

ARRETE
portant nomination d'un poste de comptable public
auprès d'un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC)
« Office de Tourisme Intercommunautaire du Grand Pithiverais »

Le préfet du Loiret
Chevalier dans l'ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L 2221-1 à L 2221-10 et R 2221-1 à R 2221-52 ;

Vu le code du tourisme, et notamment les articles L 133-2 à L 133-10, L 134-5, L 134-6, R 133-1 à R 133-18 et R 134-12;

Vu les délibérations concordantes du groupement des Communautés de Communes du Pithiverais (30/03/2017), du Pithiverais Gâtinais (12/04/2017) et de la Plaine Nord Loiret (05/04/2017) par lesquelles les conseils communautaires décident de créer un établissement public à caractère industriel et commercial « Office de Tourisme Intercommunautaire du Grand Pithiverais » ;

Vu les délibérations concordantes du groupement de communautés ci-dessus susvisées approuvant les statuts ;

Considérant que l'institution de l'établissement public à caractère industriel et commercial « Office de Tourisme Intercommunautaire du Grand Pithiverais » et les statuts respectent l'article L 134-5 du code du tourisme dans les conditions prévues aux articles L 133-2 à L 133-10 du même code,

Considérant la proposition de nomination du poste comptable le 26 juin 2017 par l'établissement public à caractère industriel et commercial « Office de Tourisme Intercommunautaire du Grand Pithiverais » ;

Considérant l'avis de la direction régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire le 28 juin 2017 ;

Considérant que les règles de majorité qualifiée prévues au L.5211-5 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Pithiviers ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Dans le cadre du groupement des communautés de communes du Pithiverais, du Pithiverais Gâtinais et de la Plaine Nord Loiret par lesquelles les conseils communautaires ont institué un établissement public à caractère industriel et commercial « Office de Tourisme Intercommunautaire du Grand Pithiverais ».

En application de l'article R 2221-30 du code général des collectivités territoriales (CGCT), ayant pour disposition la nomination des fonctions de comptable nommée par le préfet, sur proposition du comité de direction après avis du directeur régionale des finances publiques,

Le poste comptable assignataire de l'établissement public à caractère industriel et commercial « Office de Tourisme Intercommunautaire du Grand Pithiverais » est la trésorerie de Beaune la Rolande (045031).

Article 2 : Les instructions entrent en vigueur à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La sous-préfète de l'arrondissement de Pithiviers, les présidents de la communauté de communes du Pithiviers, de la communauté de communes de Pithiviers Gâtinais et de la communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret, et dont une copie sera transmise au directeur régional des finances publiques, au trésorier de Pithiviers, au président du conseil départemental du Loiret et au président de l'association des maires du Loiret.

Fait à Orléans, le 29 juin 2017
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Signé : Hervé JONATHAN

Sous-préfecture Pithiviers

45-2017-06-28-007

Arrêté modificatif statuts CCPNL compétence DÉCHETS

modification des statuts de la CCPNL compétence obligatoire

ARRETE
portant modification des statuts
de la communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret

Le préfet du Loiret
Chevalier dans l'ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment l'article 68-I;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-17, L.5211-20 L.5211-41-3 et L.5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2004 modifié, portant création de la communauté de communes de le Plaine du Nord Loiret ;

Considérant la nécessité pour les établissements publics de coopération intercommunales (EPCI) à fiscalité propre existant à la date de publication de la loi NOTRe de se mettre en conformité concernant les compétences obligatoires ;

Considérant que les règles de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-45 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Pithiviers ;

A R R E T E

Article 1^{er}: A l'article 3 des statuts de l'arrêté du 25 novembre 2004 modifié, susvisé de la communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret relatif aux compétences obligatoires est inséré une nouvelle compétence intitulée comme suit :

"III. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Article 2 : Les statuts mis à jour sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : La sous-préfète de l'arrondissement de Pithiviers, le président de la communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret, et dont une copie sera transmise au directeur régional des finances publiques, au trésorier de Pithiviers, au président du conseil départemental du Loiret et au président de l'association des maires du Loiret.

Fait à Orléans, le 28 juin 2017
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Signé : Hervé JONATHAN

« Annexes consultables auprès du service émetteur »